VOUREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE VOUREY

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE

ANNEXE N°6.3 : ASSAINISSEMENT

6.3.1. Notice du zonage d'assainissement + délibération d'approbation du 16 février 2007
6.3.2. Plan du zonage et du réseau d'assainissement
6.3.3. Bilan de fonctionnement 2012 du système d'assainissement « DEVEZ »
6.3.4. Règlement pour l'assainissement collectif
6.3.5 Règlement pour l'assainissement non collectif

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 13 janvier 2014,
Le maire,

Visa de la Préfecture

Adresse :

Immeuble "33 Street"
33 Route de Chevennes
74960 CRAN-GEVRIER

Téléphone : 04 50 52 81 43

Télécopie : 04 50 52 47 76

Email : irconcept@irconcept.fr

Date
13 janvier 2014

VOUREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE VOUREY

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE

ANNEXE N°6.3.1 : NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT + DELIBERATION D'APPROBATION DU 16 FEVRIER 2007

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 13 janvier 2014,
Le maire,

Visa de la Préfecture

Adresse :

Immeuble "33 Street"
33 Route de Chevennes
74960 CRAN-GEVRIER

Téléphone : 04 50 52 81 43

Télécopie : 04 50 52 47 76

Email : irconcept@irconcept.fr

Date
13 janvier 2014

SOMMAIRE

COMMUNE DE VOUREY ***1***

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE 1

Présentation de la situation actuelle ***6***

I - Le Cadre naturel 7

Situation géographique 7

Géologie - Hydrogéologie 7

Le réseau hydrographique 8

II - Le contexte humain 8

Démographie et habitat 8

Activités 9

Alimentation en eau potable 10

III - État actuel de l'assainissement 11

Assainissement en eaux usées 11

III. 1. 1 - Collectif : 11

III. 1. 2 - Autonome 12

Scénarios d'assainissement et étude comparative ***13***

IV - Problématique générale sur la commune 14

V - Elaboration des scénarios et étude comparative 14

Trois types d'assainissement envisageables 14

Secteur de la Bourgeat 17

Secteur du Pavé et du Vieron 18

Synthèse des scénarios proposés 19

VI - Travaux d'extension et de restructuration du réseau existant 19

VII - Hiérarchisation des travaux 20

Zonage d'assainissement ***21***

VIII - Généralités 22

IX - Zones d'assainissement collectif 23

Zone d'assainissement collectif _____23

Zone d'assainissement semi-collectif _____23

X - Zones d'assainissement non-collectif _____23

Zone d'étude de la faisabilité de l'assainissement autonome _____24

Zones d'habitat disperse soumises aux contraintes naturelles _____24

Zones d'habitat disperse non soumises aux contraintes naturelles _____24

Deliberation d'approbation du zonage d'assainissement du 16 fevrier 2007 __25

INTRODUCTION

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, consciente de la nécessité de mettre en conformité ses systèmes d'assainissement, et soucieuse de préserver la qualité des milieux récepteurs, a décidé d'engager une étude pour l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement avec zonage, au sens de l'article 35 de la loi sur l'Eau, sur 23 communes du groupement :

VOIRON, SAINT ETIENNE DE CROSSEY, SAINT NICOLAS DE MACHERIN, SAINT AUPRE, SAINT BLAISE DU BUIS, SAINT-CASSIEN, LA MURETTE, REAUMONT, COUBLEVIE, SAINT JULIEN DE RATZ, CHARNÈCLES, SAINT JEAN DE MOIRANS, LA BUISSE, POMMIERS LA PLACETTE, VOUREY, MOIRANS, TULLINS, VOREPPE, CHARAVINES, MONTFERRAT , LE PIN, BILIEU ET PALADRU.

Cette étude s'inscrit dans le cadre de la prise de la compétence assainissement par le Pays Voironnais en Janvier 2000 et se présente comme la suite logique du Schéma Directeur déjà réalisé sur les dix communes de la Valdaine.

Un schéma directeur, réalisé en 2001, existait déjà sur la commune de Vourey.

Le présent mémoire constitue le document de référence présenté en enquête publique. Il reprend et actualise et les conclusions du schéma directeur réalisé en 2000, en expliquant au public les choix faits par le Pays Voironnais.

Il est présenté en 3 parties :

Partie I : Présentation de la situation existante

Partie II : Scénarios d'assainissement et étude comparative

Partie III : Schéma directeur et zonage d'assainissement

PRÉSENTATION DE LA SITUATION ACTUELLE

I - LE CADRE NATUREL

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune de VOUREY se situe dans à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Grenoble.

Le territoire communal est limité :

- au Nord par les communes de RENAGE et de CHARNÈCLES,
- à l'est par la commune de MOIRANS,
- au sud par les communes de TULLINS et de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE,
- à l'ouest par les communes de TULLINS, de RENAGE et de SAINT-PAUL-D'IZEAUX.

(voir extrait carte IGN 25000^{e} Tullins ci après).

GÉOLOGIE - HYDROGÉOLOGIE

Le substratum de la majeure partie de la commune est constitué de dépôts de la terrasse lacustre de la Basse-Isère formés essentiellement de sables.

L'extrême nord de la commune repose sur des alluvions fluviatiles récentes composées de sables et de graviers.

Au nord de la commune affleurent quelques alluvions würmiennes fluvio-glaciaires (Chougnes, le Sabot) composées de sables, galets et blocs, mais aussi la molasse miocène (la Mollardière, le Sabot, Sanissard) sous forme de pouddingues molassiques.

(voir extrait carte géologique 50 000^{e} de Grenoble ci-après)

Le principal aquifère est donc la nappe alluviale de l'Isère que l'on retrouve au sud de la commune.

LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de Vourey est traversée par l'Olon, ruisseau qui parcourt du Nord-Est au Sud-Ouest la partie nord de la commune (jusqu'au lieu-dit le Moulin), puis du Nord au Sud le centre ville jusqu'à rejoindre le canal de la Morge puis l'Isère. Deux petites entités hydrographiques, issues du Bourgeat, arrivent dans l'Olon au niveau du Moulin.

Un petit ruisseau nommé la Bouduire descend du hameau du Sanissard.

Au sud de la commune, entre la route nationale et la ligne de chemin de fer, coule d'Ouest en Est le fossé de la Mayenne, exutoire de l'ancienne station d'épuration et qui aboutit également dans le canal de la Morge.

II - LE CONTEXTE HUMAIN

DÉMOGRAPHIE ET HABITAT

La population de Vourey augmente régulièrement.

	Recensements			***Hypothèses***	
Années	1982	1990	1999	2010	2020
Nombre habitants sans double compte	1033	1236	1548	1873	2229
Accroissement sur période		20%	25%	21%	19%
Accroissement annuel		2%	3%	2,00%	2,00%

Tableau 1 : Nombre d'habitants de Vourey

Le POS a été révisé le 6 septembre 2000.

Parmi les zones U, on distingue : - les zones UA d'urbanisation ancienne et dense,

- les zones UB d'urbanisation récente, rassemblées autour du centre et principalement au nord-est de la commune;

- les zones d'activités UK et d'emprise ferroviaire US.

Parmi les zones N, on distingue : - les zones NA d'urbanisation future; il y en a peu sur la commune et elles sont localisées autour des zones U.

- les zones NC destinées à l'activité agricole; elles sont prédominantes au sud de la commune,

- les zones ND naturelles, protégées ou d'utilité publique.

Chaque zone peut être affectée d'un indice indiquant son exposition à un risque naturel plus ou moins marqué (glissement de terrain, crue, inondation).

ACTIVITÉS

En 2000, la commune de Vourey comptait quelques commerces ainsi que quelques activités industrielles. On note également une activité agricole.

Les industriels présents sur la commune de Vourey ont été listés ci-dessous.

Secteur	*Nom*	*Activité*
CHANTAROT	Vourey Transport	Transports routiers : lots complets, marchandises diverses.
	Tomaï Roland	Maçonnerie
	Polyester Carbone Kevlar	
	IVOL	Mécanique générale
	Société Construction Bâtiment Travaux Publics	Travaux publics
IMPASSE DU RUISSEAU	Vourey vidange	Vidange, curage de fosses
ROUTE DE VALENCE	Vourey plastique	Injection plastique
LE PAVÉ	DECM	Construction métallique
	PROMATER	Matériaux de construction
CERVELOUP	Couvoir du Cerveloup	Couvoir

Tableau 2 : Industriels présents sur la commune en 2000

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Vourey est alimentée en eau potable par trois sources dont une (source du Bourgeat) est située sur la commune, mais également par le forage de Réaumont.

Les ressources et le réseau d'eau potable sont gérées par le Pays Voironnais.

En 2000, 598 abonnés étaient alimentés en eau potable et 76 695 m³ ont été consommés (soit une moyenne de 128 m³/ab/an.

Année	***Nombre d'abonnés AEP***	***Volume AEP facturés m³/an***	***Nombre d'abonnés EU***	***Volume EU à l'entrée de la station m³/an***	***Volume théorique EU rejeté m³/an***
2000	598	76 695 m³	478	108 000 m³ (volume intégrant les eaux claires parasites)	61 300 m³

Tableau 3: Ratios sur les volumes consommés.

Années	***Ratio AEP par abonné et par an***	***Moyenne journalière***	***Ratio AEP par habitant et par jour***
2000	128 m³/ab/an	210 m³	140 l/j/hab

Un abonné = 2,5 habitants

Le volume rejeté au réseau d'assainissement n'est actuellement plus mesurable car les effluents de la Murette arrivent en plus au poste de refoulement de Vourey.

III - ÉTAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT EN EAUX USÉES

III. 1. 1 - Collectif :

La commune de Vourey est dotée d'une structure d'assainissement assez complète qui couvre l'ensemble de la zone agglomérée.

La nature du réseau est de type séparatif et s'étend sur 10,5 km environ.

En 2000, le taux de raccordement au réseau d'assainissement de Vourey était de **80 %**

On distingue deux entités plus ou moins indépendantes :

- **L'ensemble des zones assainies par le collecteur principal**. Celui-ci descend de la Murette, traverse le village en suivant le ruisseau de l'Olon puis bifurque vers l'est au niveau du centre du village en direction du poste de refoulement (ancienne station d'épuration).

Au collecteur intercommunal se raccordent d'amont en aval :

- quelques antennes du Nord du secteur des Rivoires ainsi que tout le secteur du Sabot,

- les secteurs du Bourgeat et du Moulin,

- la partie nord du centre-ville,

- l'antenne principale des Rivoires,

- et enfin les antennes de collecte de Pierre Blanche.

- **Les hameaux du Sanissard et du Grand Chemin** qui rejoignent le poste de refoulement par le biais d'un relevage.

Ces deux artères principales convergent vers une poste de refoulement qui mène l'ensemble des effluents de la commune et des communes amont vers la station d'épuration.

En 1994, l'ensemble du réseau avait fait l'objet de reconnaissances *(mise à jour des plans)*, de mesures de débit de temps sec et de temps de pluie en des points stratégiques du réseau. Toutes ces investigations avaient permis de recenser les éventuels dysfonctionnements *(introduction d'eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées, mise en évidence d'erreurs de branchement des réseaux d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées, etc…)*

Les effluents de Vourey sont traités dans la station d'épuration intercommunale, située sur la commune de Vourey. Cette station traite également les eaux usées de la Murette et de Saint Blaise et de quelques abonnés de Réaumont. Elle traitera à terme celles de Charnècles et de Saint Cassien.

Caractéristiques :

Type : ..... Boue activée,

Capacité nominale : ..... 6 000 équivalents habitants,

Débit nominal : ..... 900 m³/jour,

Charge brute de pollution organique : ..... 360 kg DBO_5/j.

Exploitant : ..... SAUR

Cet ouvrage, mis en service en 1999 ne fonctionne actuellement pas à sa capacité maximale, Charnècles et Saint Cassien n'étant pas encore raccordées.

Le rejet se fait dans l'Isère par l'intermédiaire d'un relevage.

III. 1. 2 - Autonome

En 2000, on pouvait recenser un certain nombre de parcelles non-raccordées sur le réseau. On peut distinguer 5 zones : - secteurs du Vieron et de la Mollardière;

- zones d'activité et urbanisables du Chantarot,
- zone d'activité du Pavé;
- secteur du champ de la Dame,
- secteur du Bourgeat.

Parmi ces secteurs, seuls le secteur du Bourgeat et les zones d'activité du Pavé et de Chantarot étaient classées urbanisables au POS.

SCÉNARIOS D'ASSAINISSEMENT

ET ÉTUDE COMPARATIVE

IV - PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE SUR LA COMMUNE

La commune de Vourey est équipée d'un réseau séparatif. L'ensemble des réseaux est raccordé au collecteur de transit intercommunal, qui transite les effluents vers la station d'épuration de Vourey.

Le réseau d'assainissement est bien développé sur la commune de Vourey, 80% des habitations sont raccordés.

La problématique sur la commune est de **créer des extensions de réseau** de trouver des **solutions d'assainissement sur les secteurs non raccordés et** où l'assainissement est aujourd'hui réalisé de façon autonome.

La commune disposant déjà d'un schéma général d'assainissement, seule une mise à jour des scénarios de raccordement sur les zones urbanisables a été réalisée.

V - ELABORATION DES SCÉNARIOS ET ÉTUDE COMPARATIVE

TROIS TYPES D'ASSAINISSEMENT ENVISAGEABLES

Pour chaque hameau non raccordé au réseau collectif existant, il sera envisagé trois types de filières :

① Assainissement autonome ou assainissement non collectif :

Les dispositifs d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers, car une installation d'assainissement non collectif relève, par définition, de la propriété privée.

Techniquement, cette filière consiste à utiliser les capacités épuratoires du sol pour le traitement des effluents. La surface du champ d'épandage à créer dépend de l'aptitude du sol (perméabilité, pente, présence plus ou poins profonde de rochers,…). Un prétraitement par fosse toutes eaux est nécessaire avant le champ d'épandage.

Lorsque l'aptitude du sol est insuffisante, l'épuration par le sol n'est plus efficace et elle doit alors être assurée par un sol reconstitué (filtre à sable). Le coût de ces systèmes reconstitués étant élevé, ils sont limités à des réhabilitations d'installations existantes, et ils sont à éviter pour des constructions neuves.

Les caractéristiques des systèmes d'assainissement autonome à prévoir sur chaque hameau ont été définies dans le cadre de l'élaboration de la carte d'aptitude des sols.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, la loi sur l'eau a mis en place un système de contrôle, qui doit être fait par la collectivité, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement.

Le contrôle technique exercé par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

- la vérification périodique de leur bon fonctionnement (bon état, bon écoulement, accumulation normale des boues),

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien.

Une périodicité minimale de 4 ans est conseillée dans la circulaire du 22 mai 1997 pour les contrôles de fonctionnement, ce qui correspond à la périodicité moyenne pour les vidanges de fosse.

Ce service de contrôle, rendu obligatoire par la réglementation, et qui peut être complété par un service d'entretien, fera l'objet d'une redevance spécifique.

② Assainissement collectif :

L'assainissement collectif consiste à raccorder les abonnés sur un réseau public en contrepartie d'une redevance correspondant au service rendu.

Le traitement des effluents est alors réalisé au niveau d'une station d'épuration plus ou moins complexe, de type lagune, station à boues activées, lit bactérien,…

Lors de la mise en place du réseau, les abonnés raccordables ont l'obligation de se raccorder (Code de la Santé Publique).

③ Assainissement semi-collectif :

Une filière d'assainissement semi-collectif est généralement mise en place dans un hameau isolé du réseau principal, lorsqu'un raccordement sur ce réseau est exclu pour des raisons économiques (longueur du collecteur trop importante> pour un faible nombre d'abonnés).

La filière comprend la mise en place d'un réseau d'assainissement public, qui achemine les effluents vers un dispositif de traitement qui fonctionne suivant les techniques de l'assainissement autonome : fosse toutes eaux suivie d'un champ d'épandage ou d'un filtre à sable.

- si les terrains sont aptes à l'infiltration, les eaux épurées sont rejetées dans le sous-sol,

- si les terrains sont inaptes à l'infiltration, mais dans le cas où un ruisseau pérenne se situe à proximité, les effluents traités sont rejetés dans le milieu hydraulique superficiel,

- si les terrains sont inaptes à l'infiltration, et en l'absence de milieu récepteur superficiel compatible avec le rejet (non respect de l'objectif de qualité…), la filière d'assainissement semi collectif n'est pas envisageable.

La différence entre l'assainissement collectif et l'assainissement semi-collectif est donc purement technique, et les règles applicables à l'usager sont les mêmes dans les 2 cas : obligation de raccordement.

Pour chaque hameau, les critères de comparaison de ces 3 types de scénarios sont d'ordre :

- ⇨ **Technique** : faisabilité de chacun des scénarios ;
- ⇨ **Environnemental** : compatibilité du rejet avec le milieu récepteur ;
- ⇨ **Economique** : coûts d'investissement et de fonctionnement du projet par rapport au nombre d'abonnés concernés

En pratique, ces 3 critères seront résumés dans un tableau spécifique à chaque hameau étudié.

Nous indiquons en conclusion le scénario que nous proposons de retenir compte-tenu de ces 3 critères, en fonction des perspectives d'urbanisation de la commune.

SECTEUR DE LA BOURGEAT

	Assainissement autonome	***Assainissement semi collectif :***	***Assainissement collectif :***
ECONOMIQUE	⇨ Nombre d'abonnés actuels: ..... 8 abonnés ⇨ Nombre d'abonnés en 2020: peu d'évolution	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	Coût des travaux assez élevé par rapport au nombre d'abonnés concerné.
TECHNIQUE	Aptitude des sols à l'assainissement non testée. Sur les terrains inaptes à l'assainissement autonome selon les normes en vigueur *(cf réglementation en partie 3 de ce mémoire*), mais nécessité de réhabiliter les installations existantes pour limiter l'impact sur l'environnement. Habitat peu groupé, surface disponible pour un dispositif d'assainissement autonome suffisante	Réseau existant trop peu éloigné de ce secteur pour justifier la mise en place d'un traitement semi-collectif.	Raccordement gravitaire vers réseau existant.
ENVIRONNEMENT	Filière à déterminer. Les habitations existantes sont situées dans le périmètre de protection du captage du Bourgeat. L'assainissement collectif est donc préférable.	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	Epuration performante sur la station d'épuration de Vourey

La filière proposée sur le hameau de la Bourgeat est l'assainissement collectif.

SECTEUR DU PAVÉ ET DU VIERON

	Assainissement autonome	*Assainissement semi collectif :*	*Assainissement collectif :*
ECONOMIQUE	Peu d'évolution prévue par rapport au nombre d'abonnés actuel	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	**Secteur du Vieron** Coût des travaux assez élevé par rapport au nombre d'abonnés concerné. **Secteur du Pavé** Coût des travaux très élevé par rapport au nombre d'abonnés concerné.
TECHNIQUE	Aptitude des sols à l'assainissement non testée. Sur les terrains inaptes à l'assainissement autonome selon les normes en vigueur *(cf réglementation en partie 3 de ce mémoire*), mais nécessité de réhabiliter les installations existantes pour limiter l'impact sur l'environnement. Habitat peu groupé, surface disponible pour un dispositif d'assainissement autonome suffisante	Réseau existant trop raisonnablement éloigné de ce secteur pour justifier la mise en place d'un traitement semi-collectif.	**Secteur du Pavé** Raccordement sur le réseau existant par refoulement. **Secteur du Vieron** Raccordement gravitaire au réseau existant.
ENVIRONNEMENT	Filière de réhabilitation à déterminer.	*Critère non étudié car filière exclue du point de vue technique*	Epuration performante sur la station d'épuration de Vourey

La filière proposée sur les hameaux du Pavé et du Vieron est l'assainissement autonome

Peu de perspectives d'urbanisation dans ces secteurs..

SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS PROPOSÉS

Le tableau qui suit récapitule les scénarios retenus sur les secteurs étudiés.

SECTEUR DU BOURGEAT	Assainissement collectif
SECTEUR DU VIERON	Assainissement autonome
SECTEUR DU PAVE	Assainissement autonome

VI - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RESTRUCTURATION DU RÉSEAU EXISTANT

➢ **En 1998,** des investigations avaient été réalisées sur le réseau existant afin de mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements tels que les intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau (sources, fontaines, etc…), les erreurs de branchements (réseau d'évacuation des eaux pluviales branché sur le collecteur d'eaux usées).

Des intrusions d'eaux claires liées au mauvais état du réseau avaient été repérées sur Val Marie et sur le lotissement en bordure de la Mayenne

Le diagnostic avait également mis en évidence de forts débits en temps de pluie, indiquant un nombre important de **mauvais branchements particuliers ou de grilles d'eaux pluviales**. Des repérages avaient été engagés (tests à la fumée…) mais il semblerait que les erreurs n'aient pas été toutes rétablies Des tests à la fumée complémentaires pourront également être envisagés sur le centre village afin de compléter ceux réalisés dans le cadre du diagnostic du réseau d'assainissement en 1998 et de vérifier la bonne séparation du réseau.

➢ Outre les travaux de raccordement des hameaux éloignés du village, des extensions ponctuelles du réseau d'eaux usées sont envisagées pour collecter les zones urbanisables proches du réseau existant en périphérie du village.

Ces extensions concernent le secteur de Chantarot.

VII - HIÉRARCHISATION DES TRAVAUX

Compte-tenu des projets d'urbanisation de la commune d'une part, et des problèmes actuels en assainissement d'autre part, l'ordre des travaux pourra être le suivant, par tranches fonctionnelles :

1. La Bourgeat

L'ordre de réalisation des travaux pourra être revu en fonction des orientations choisies en matière d'urbanisation de la commune et/ou des opérations de voirie prévues par la commune.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

VIII - GÉNÉRALITÉS

Le zonage d'assainissement est reporté sur le plan n°5825 ci-joint.

L'objectif du zonage en eaux usées est de définir :

- ⇨ les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est en charge de la mise en place et de l'entretien des réseaux,
- ⇨ les zones d'assainissement non collectif, où le particulier a l'obligation de mettre en place une installation individuelle conforme que la collectivité doit contrôler régulièrement.

Voir Partie II - paragraphe II-1- pour le détail des obligations respectives de la collectivité et des particuliers.

Ces 2 classes ont été divisées en différentes catégories représentées ainsi :

Zones d'assainissement collectif :

Les secteurs sur fond blanc et à contour bleu correspondent aux zones agglomérées où l'assainissement collectif sera privilégié.

Les secteurs sur fond blanc et à contour vert correspondent aux zones où l'assainissement semi-collectif est retenu.

Zones d'assainissement non collectif :

Les secteurs sur fond violet correspondent aux zones où la faisabilité de l'assainissement autonome a été étudiée (se référer à la *carte d'aptitude des sols* ci-jointe), .

Les secteurs sur fond jaune couvrent les zones d'habitat dispersé où le dispositif d'assainissement relèvera de l'assainissement autonome (filière à définir au cas par cas) ou bien de l'assainissement collectif si la parcelle est jugée raccordable.

Les secteurs sur fond rouge couvrent les zones à priori inaptes à l'assainissement par épandage classique du fait des contraintes naturelles (pente, rocher, hydromorphie…)

L'assainissement de VOUREY va tendre à se développer autour de deux filières :

l'assainissement collectif et l'assainissement autonome (pas de semi-collectif).

IX - ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Réglementation générale : voir partie II, § II-1 ② et ③

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Elle couvre l'ensemble du secteur urbanisé.

Sur cette zone, la collectivité assura la collecte et le traitement des eaux usées domestiques.

Les usagers ont l'obligation de se raccorder sur les réseaux existants dans un délai de deux ans (sauf dérogation) à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au code de la santé publique.

Après l'approbation du zonage, et dans l'attente de la mise en place du réseau, les constructions devront s'équiper de dispositifs d'assainissement autonome sous réserve de la capacité du terrain (nature et taille) à le permettre, et après accord du service de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

ZONE D'ASSAINISSEMENT SEMI-COLLECTIF

Non représentée sur la commune.

X - ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Réglementation générale : voir partie II, § II-1 ①

Sur les secteurs où les terrains sont aptes à l'assainissement autonome selon les normes environnementales en vigueur, les constructions neuves devront être équipées de filières d'assainissement qui respectent l'environnement sur le long terme.

Sur les secteurs où les terrains ne sont pas aptes à l'assainissement autonome selon les normes environnementales en vigueur, les constructions futures ne pourront pas être autorisées sauf si la filière proposée par le particulier est acceptée par le service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, qui devra vérifier que cette filière respecte l'environnement sur le long terme.

Concernant les habitations existantes : sur tous les secteurs, y compris les secteurs inaptes à l'assainissement autonome, les dispositifs d'assainissement existants devront permettre de limiter au maximum la pollution du milieu naturel. Des réhabilitations d'installations existantes pourront être nécessaires pour atteindre cet objectif. Les dispositifs classiques pouvant être mis en place figurent dans le DTU 64.1 (cf. annexe 1).

La collectivité développera d'ici 2005 un service qui prendra en charge la surveillance et éventuellement l'entretien des dispositifs d'assainissement autonome (cf. arrêtés du 6 mai 1996 en annexe 2).

- Une visite de contrôle de la conception sera réalisée par la collectivité sur toutes les installations existantes, et avant remblaiement pour les nouvelles constructions.

- Une visite de contrôle du fonctionnement sera effectuée une fois tous les quatre ans.

ZONE D'ÉTUDE DE LA FAISABILITÉ DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Elle couvre certains hameaux situés à l'écart de la zone agglomérée et des secteurs raccordables, et où la faisabilité de l'assainissement autonome a été étudiée.

Elle n'est pas représentée sur la commune, aucun sondage n'a été réalisé sur les secteurs étudiés.

ZONES D'HABITAT DISPERSE SOUMISES AUX CONTRAINTES NATURELLES

Elle couvre une partie non négligeable du territoire.

Sur ces zones, les contraintes naturelles (pente trop forte, présence de rocher à faible profondeur, hydromorphie des terrains, etc…) ne permettent pas à priori la mise en place d'un assainissement individuel par épandage classique.

ZONES D'HABITAT DISPERSE NON SOUMISES AUX CONTRAINTES NATURELLES

Elle couvre les terrains des espaces agricoles et naturels peu pentus et sur lesquels les contraintes naturelles (rocher, hydromorphie, etc...) ne compromettent à priori pas la possibilité de mettre en place une filière d'assainissement individuel classique.

Sur ces zones d'habitat dispersé, les filières d'assainissement seront déterminées au cas par cas :

- ✓ en l'absence de réseau, les habitations s'équiperont de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation (Arrêté du 6 mai 1996 modifié, DTU 64.1, cf. annexes 1 et 2)

- ✓ en présence d'un réseau (proximité d'une antenne de collecte, ou passage d'un collecteur de transit), les habitations sont considérées comme raccordables.

DELIBERATION D'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DU 16 FEVRIER 2007

...T DE L'ISÈRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE
DE
VOUREY
38210

Téléphone : 04 76 07 05 19
Télécopie : 04 76 07 79 61

PREFECTURE DE L'ISERE
16 FEV. 2007
SERVICE DU COURRIER

L'an deux mille sept

Le sept février

Le Conseil Municipal de la Commune de VOUREY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Emile BLACHOT, Maire

Date de la convocation : le 01 février 2007

Nombre de Conseillers	
En exercice	19
Présents	17
Votants	17

PRESENTS : BLACHOT/GUILHERMET/ TIRARD-COLLET/ROYBON/CHEVALLIER/ COZZI/ DAUVERGNE /DECARD/GUELY/SASSO MMES MARIOTTE/ MALACOUR /BAER/ CHEVRON/LESAGE/MOENE/ROELS

ABSENTS : M. MARCHAND
MME MARCINKOWSKI (excusée)

OBJET : Approbation du plan de zonage d'assainissement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994, et notamment son article 3, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées repris aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-1-11 ;
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/03/2006 proposant le lancement du plan de zonage de l'assainissement de la commune ;
- Vu l'arrêté du Maire en date du 28/08/2006 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné à cet effet ;
- Considérant que le plan de zonage de l'assainissement présenté peut être approuvé ;

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté ;**
- **Précise que la présente fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention légale dans deux journaux locaux ;**
- **Précise que le plan de zonage de l'assainissement définitif et approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de VOUREY aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et à la préfecture ;**
- **Dit que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité légales.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour copie certifiée conforme, Fait à VOUREY le 12 février 2007

Le Maire, E. BLACHOT

MAIRIE DE VOUREY 38 (Isère)

Communauté d'Agglomération
du Pays Voironnais
Service Assainissement

Réseau d'assainissement
Commune de Vourey

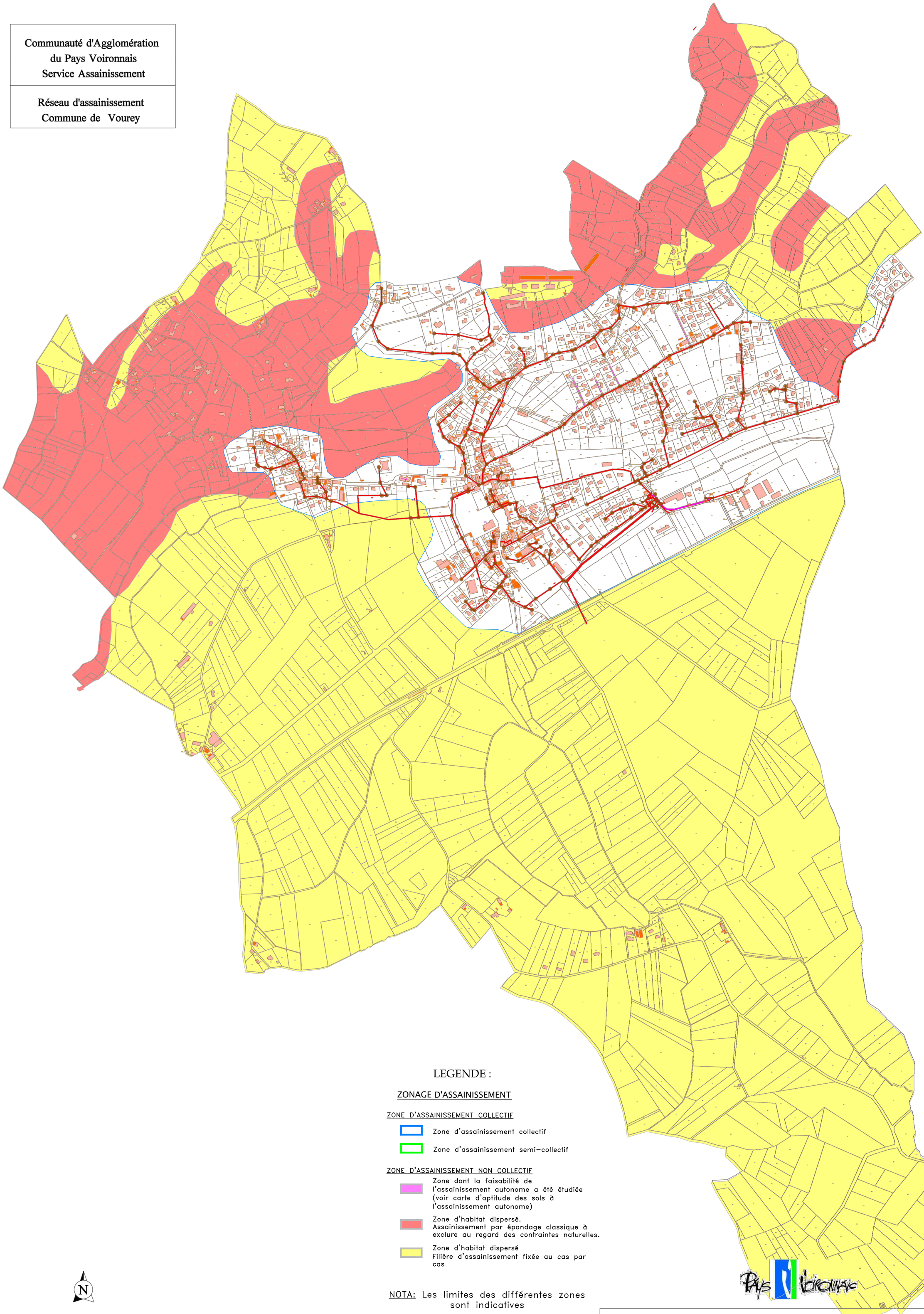

LEGENDE :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement semi-collectif

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Zone dont la faisabilité de l'assainissement autonome a été étudiée (voir carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome)
- Zone d'habitat dispersé. Assainissement par épandage classique à exclure au regard des contraintes naturelles.
- Zone d'habitat dispersé Filière d'assainissement fixée au cas par cas

NOTA: Les limites des différentes zones sont indicatives

N

0 100 200 m
50 150

Important :le tracé du réseau est donné dans un but informatif seul le service gestionnaire est habilité a donner un avis définitif

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

VOUREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE VOUREY

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE

ANNEXE N°6.3.3. : BILAN DE FONCTIONNEMENT 2012 DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT « DEVEZ »

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 13 janvier 2014,
Le maire,

Visa de la Préfecture

Adresse :

Immeuble "33 Street"
33 Route de Chevennes
74960 CRAN-GEVRIER

Téléphone : 04 50 52 81 43

Télécopie : 04 50 52 47 76

Email : irconcept@irconcept.fr

Date
13 janvier 2014

Adresse :

Immeuble "33 Street"
33 Route de Chevennes
74960 CRAN-GEVRIER

Téléphone : 04 50 52 81 43

Télécopie : 04 50 52 47 76

Email : irconcept@irconcept.fr

Date
13 janvier 2014

2012

Rapport pour le PLU

Sur le système d'assainissement Des Devez (Vourey)

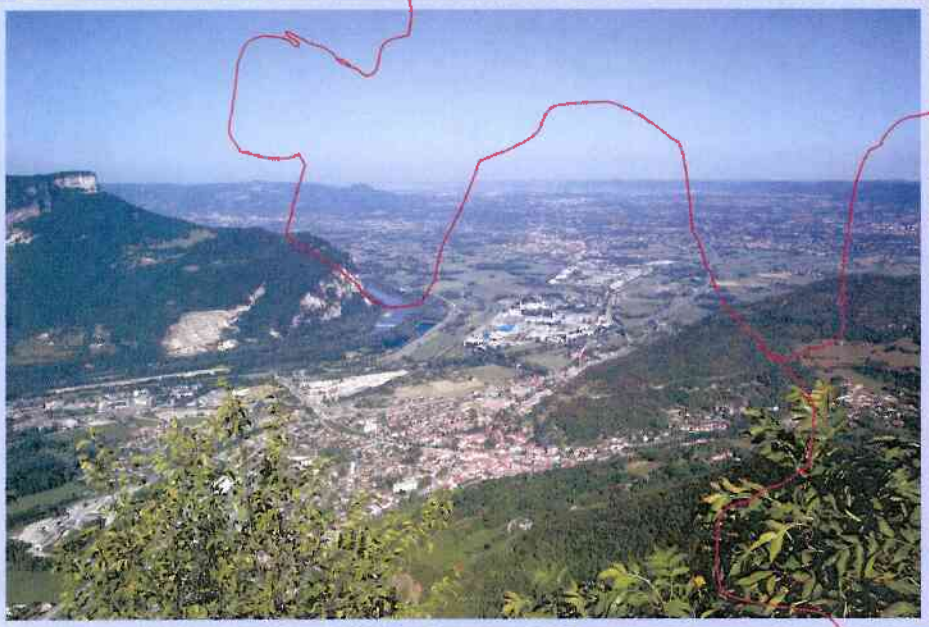

Communauté du Pays Voironnais

Version du 26 juin 2012

www.paysvoironnais.com

Sommaire

1. PRESENTATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT 3

2. PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT « DEVEZ » 5

2.1. LES INTERVENANTS 5

2.2. LE PERIMETRE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT 6

2.3. LE PATRIMOINE 6

2.4. LES ABONNES AU SERVICE ASSAINISSEMENT 7

3. LA STATION D'EPURATION 8

3.1. PRESENTATION DE LA STATION D'EPURATION 8

3.2. CAPACITE ET CHARGES ACTUELLES DE TRAITEMENT 8

3.2.1. LA CAPACITE DE REFERENCE 8
3.2.2. LA CHARGE HYDRAULIQUE 9
3.2.3. LES CHARGES ENTRANTES 11
3.2.4. LES PERFORMANCES EPURATOIRES 13

3.3. CAPACITE DE TRAITEMENT DISPONIBLE 15

3.3.1. LA POPULATION ATTENDUE À L'HORIZON 2030 15
3.3.2. LA MARGE DE TRAITEMENT DISPONIBLE 15

3.4. LES BOUES 16

3.5. LES SOUS-PRODUITS 16

3.6. LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE 17

3.7. LES EVOLUTIONS DE LA STATION D'EPURATION 17

4. LE SYSTEME DE COLLECTE 18

4.1. LES DEVERSOIRS D'ORAGE 18

4.2. LES POSTES DE REFOULEMENT 18

4.3. LES EVOLUTIONS SUR LES RESEAUX 19

4.3.1. LES TRAVAUX REALISES EN 2011 19
4.3.2. LES TRAVAUX PREVISIONNELS 2012 19
4.3.3. LE PREVISIONNEL A PLUS LONGUE ECHEANCE 20

ANNEXES

1. Présentation du Service Assainissement

Le Service Assainissement assure le **contrôle des installations d'assainissement individuel, la gestion de tous les réseaux d'eaux usées, de toutes les stations de refoulement et les stations d'épuration du territoire** ainsi que l'ensemble des investissements.

La **gestion du service est assurée en régie directe** par l'intermédiaire de 27 agents, à l'exception de la plus importante station d'épuration (Aquantis) qui est exploitée par une société privée dans le cadre d'une prestation de services.

Dans ce cadre, les **principales missions du service** sont :

- collecter et dépolluer les eaux usées produites par 39 000 abonnés,
- contrôler les 7 700 installations d'assainissement individuel,
- entretenir et gérer 550 km de réseau,
- entretenir et gérer 55 postes de refoulement,
- entretenir et gérer : 2 stations d'épuration, 4 lagunes et un filtre à sable,
- réaliser les branchements publics pour les particuliers,
- réaliser des travaux d'investissement sur son patrimoine,
- répondre aux questions des usagers par un accueil et une écoute personnalisés,
- instruire les autorisations d'urbanisme et calculer le montant de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE),
- assurer la facturation des redevances assainissement de près de 5 700 abonnés (la facturation des autres abonnés étant assurée par le service de l'eau du Pays Voironnais).

2. Présentation du système d'assainissement « Devez »

2.1. Les intervenants

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
Service Assainissement

BP 363 - 40, Rue Mainssieux - 38511 VOIRON Cedex
Tél. : 04 76 93 16 90
Fax : 04 76 93 17 91
www.paysvoironnais.com
Contact-ASSAINISSEMENT@paysvoironnais.com

Le Président : M. Jean-Paul BRET

Le Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement : M. Roland GRAMBIN

Le Directeur du Service : M. Alexandre TURPIN

Exploitant : Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
Service Assainissement

Interlocuteur : M. Jérôme CAYRE, Directeur Adjoint du Service
jerome.cayre@paysvoironnais.com

Police de l'eau : D.D.T. de l'Isère
Service Environnement

17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 GRENOBLE Cedex 9
Tél. : 04 56 59 42 13
Fax : 04 56 59 42 49

Interlocuteur : Mme Séverine WENDEL, Unité Assainissement et Prélèvements
severine.wendel@isere.gouv.fr

Agence de l'Eau : Agence Rhône Méditerranée Corse

2-4 Allée de Lodz - 69363 LYON Cedex 07
Tél. : 04 72 71 26 00
Fax : 04 72 71 26 01

Interlocuteur : Mme Priscilla BLOND, Unité REDEVANCE DRA PB UNITE
priscilla.blond@eaurmc.fr

2.2. Le périmètre du Système d'Assainissement

Le système d'assainissement du Devez collecte et traite les effluents de 4 communes sur le territoire du Pays Voironnais.

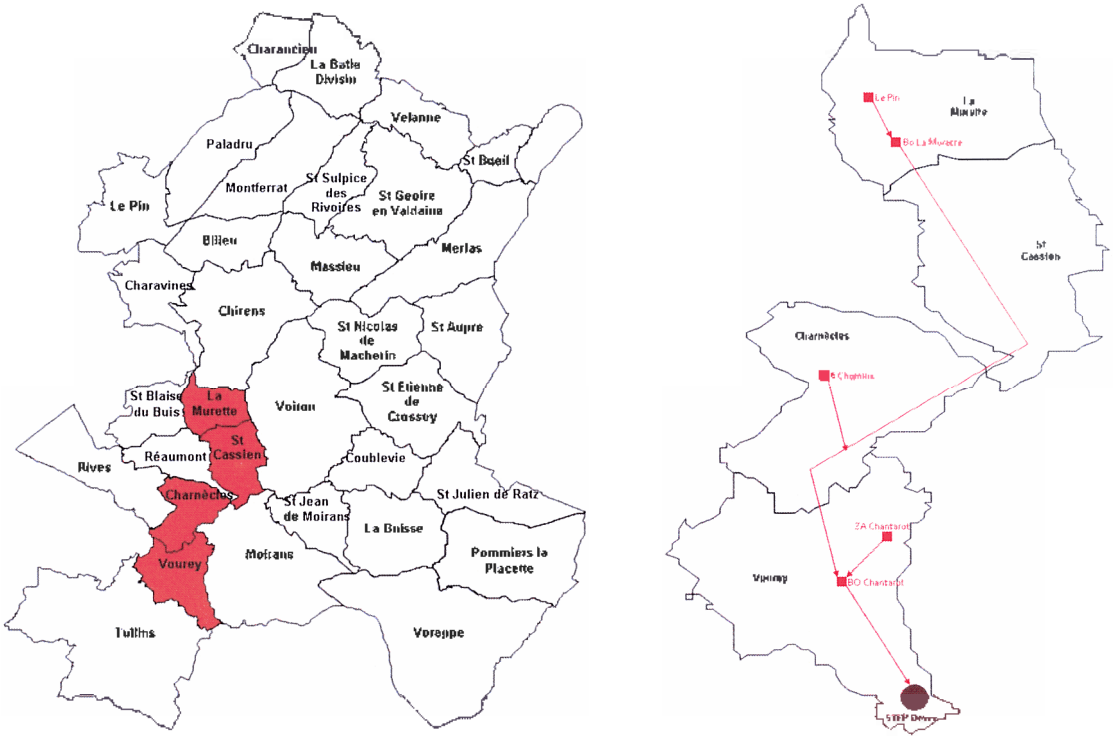

2.3. Le patrimoine

Les principaux équipements de ce système d'assainissement ont commencé à être mis en service à partir de 1999, date de construction de la station de dépollution. Les réseaux unitaires de La Murette et de Charnècles sont plus anciens. Une grande partie a été renouvelée en séparatif depuis la mise en service de la station d'épuration des Devez.
Le tableau suivant présente une répartition par commune des équipements :

Patrimoine 2011						
Commune	Séparatif	Unitaire	Poste de refoulement	Bassin d'Orage	Déversoir D'orage Trop Plein	STEP
	ml (hors branchements)	*ml (hors branchements)*	*Nbre*	*Nbre*	*Nbre*	*Nbre*
VOUREY	13910	0	2	1	1	1
CHARNECLES	5930	455	1	0	0	0
SAINT CASSIEN	8310	0	0	0	0	0
LA MURETTE	9540	3450	1	1	3	0
Sous Total	37690	3905				
TOTAL	**41595**		**4**	**2**	**4**	**1**

L'annexe 1 présente la carte des réseaux et des ouvrages composant le système d'assainissement.

2.4. Les abonnés au Service Assainissement

Communes	Nombre d'abonnés assainissement collectif	Nombre d'abonnés assainissement individuel	Nombre d'abonnés eau potable	Evolution (nombre d'abonnés assainissement collectif)	Taux de raccordement	Volumes facturés en assainissement collectif en m^3
La Murette						
2009	715	43	782	7,8%	94,3%	66 881
2010	737	46	801	3,1%	94,1%	77 380
2011	750	47	814	1,8%	94,1%	71 672
Charnècles						
2009	184	433	636	2,2%	29,8%	17 519
2010	194	435	651	5,4%	30,8%	19 756
2011	208	433	663	7,2%	32,4%	19 913
Vourey						
2009	566	83	667	-0,5%	87,2%	60 036
2010	601	81	701	6,2%	88,1%	65 454
2011	627	81	726	4,3%	88,6%	61 790
Saint Cassien						
2009	138	301	421	68,3%	31,4%	8 897
2010	148	282	435	7,2%	34,4%	17 350
2011	155	284	444	4,7%	35,3%	9 233
Sous-total station d'épuration de Vourey 2009	1 603	860	2 506	7,3%	65,1%	153 333
Sous-total station d'épuration de Vourey 2010	1 680	844	2 588	4,8%	66,6%	179 940
Sous-total station d'épuration de Vourey 2011	1 740	845	2 647	3,6%	67,3%	162 607

3. La station d'épuration

3.1. Présentation de la station d'épuration

Date de mise en service :	Octobre 1999
Constructeur :	SAUR
Capacité :	6 000 Eq.Hab.
Charge nominale en débit :	900 m³/J
Charge nominale en DBO5 :	360 kg/J
Charge nominale en DCO :	720 kg/j
Traitement :	Boues activées aération prolongée
Milieu Récepteur :	L'Isère
Arrêté Préfectoral :	Autorisation de Rejet n° 982239 en date du 07/04/98
Plan d'épandage :	Plan d'épandage établi en juillet 96 par Agro Développement
Manuel d'autosurveillance STEP :	Validé en Mai 2000. Mise à jour en décembre 2011, en cours de signature

L'annexe 2 présente une synoptique de l'installation.

3.2. Capacité et charges actuelles de traitement

3.2.1. La capacité de référence

La station d'épuration a été autorisée pour les débits et charges de référence maximaux suivants :

	Capacité et charges nominales de la station d'épuration
Capacité	6 000 EH
Volume moyen journalier	900 m³/j
DBO5	360 kg/jour
DCO	720 kg/jour
MES	540 kg/jour
NTK	90 kg/jour
Pt	21 kg/jour

Les ouvrages actuels de la station d'épuration ont été autorisés pour respecter les niveaux de rejet suivants :

Paramètre	Valeur maximale en concentration	Valeur minimale en rendement
MES	30 mg/l	95 %
DBO5	25 mg/l	94 %
DCO	90 mg/l	89 %

3.2.2. La charge hydraulique

Volume annuel :

Le graphique suivant présente les volumes annuels traités ainsi que le nombre d'heures de déversement au milieu naturel. Il est à noter que la station ne possède pas de comptage en entrée.

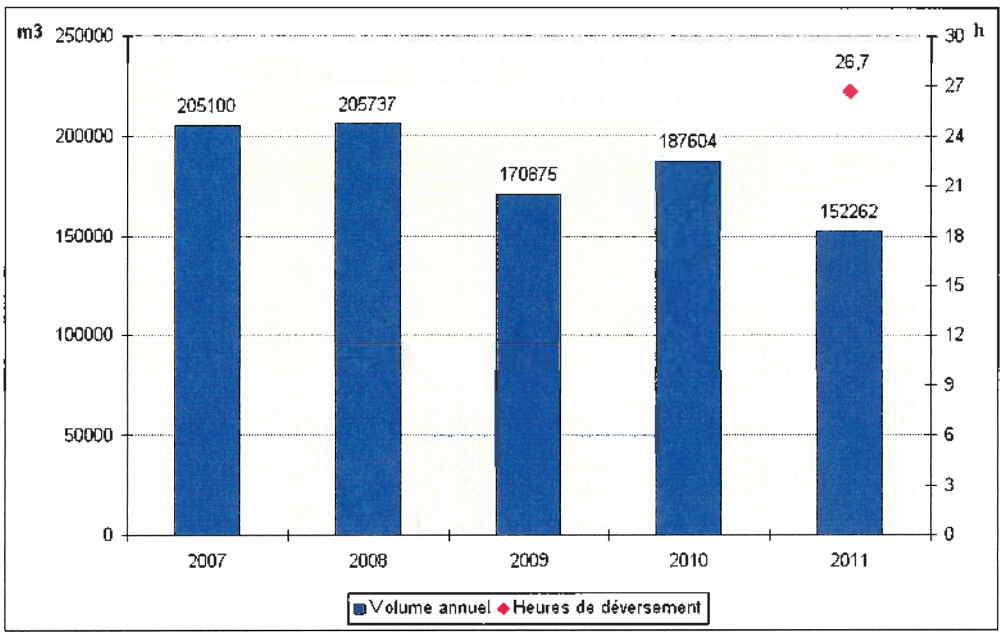

Débit Journalier :

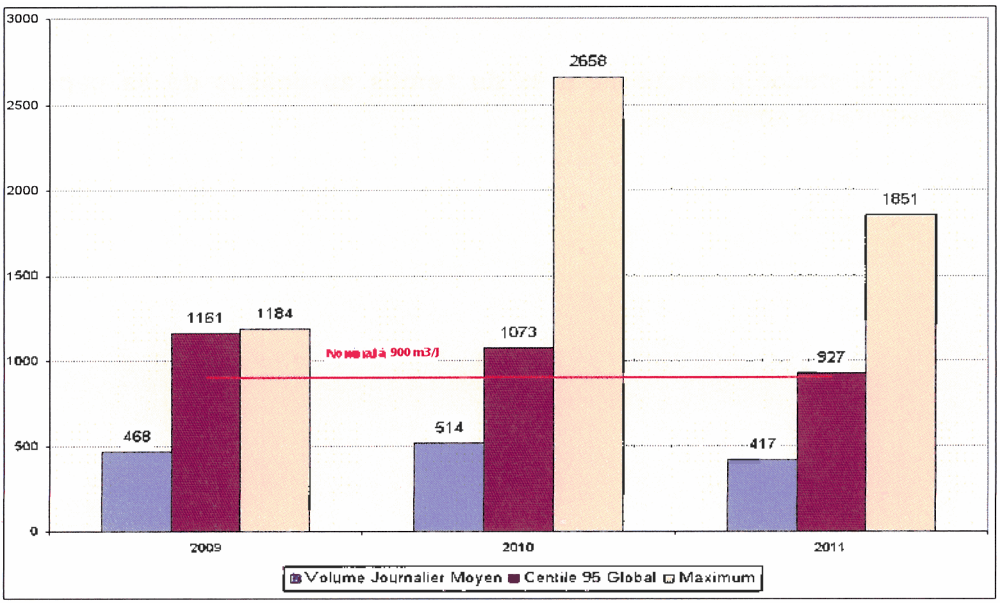

L'analyse du graphique précédent démontre une diminution de la charge hydraulique traitée de 19 %.

Le débit qui n'est pas dépassé 95 % du temps (Centil 95 Global) est de 927 m³/j, soit supérieur de 3 % au débit nominal de 900 m³/j.

Le système d'assainissement est sensible aux évènements pluvieux de forte intensité à cause des tronçons de réseaux unitaires présents à La Murette et à Charnècles.

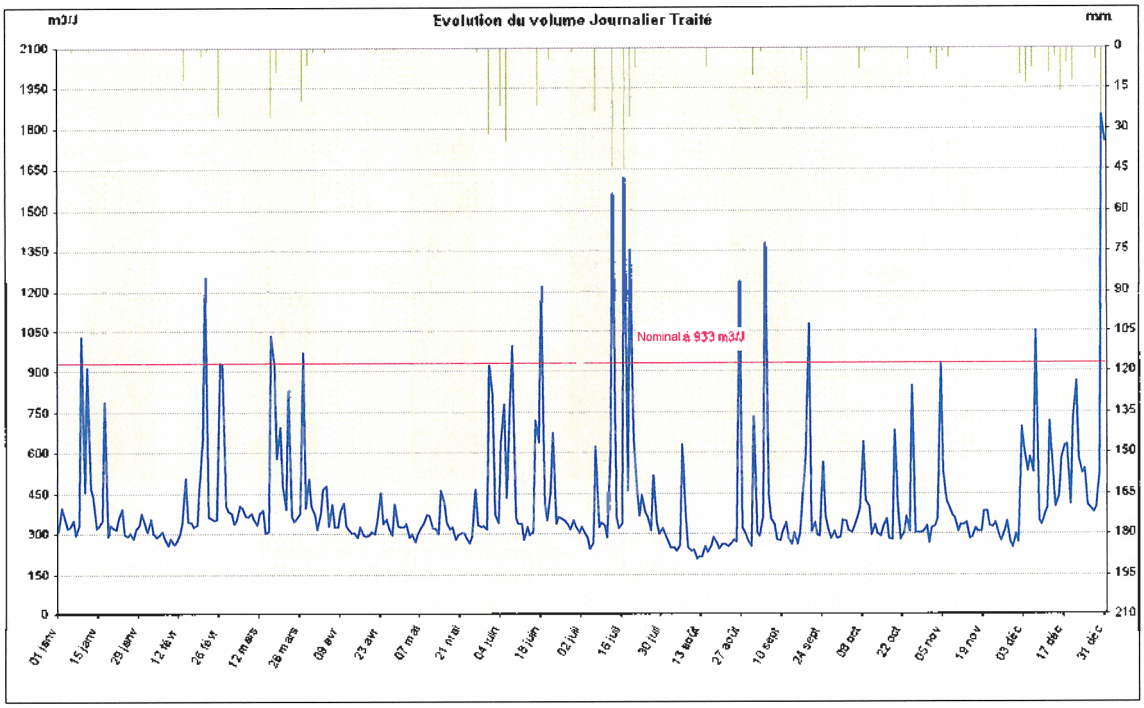

Sur 2011, la station a fonctionné **6 % du temps au-dessus de sa capacité nominale**, soit 21 dépassements enregistrés.

3.2.3. Les charges entrantes

Paramètre DBO5 :

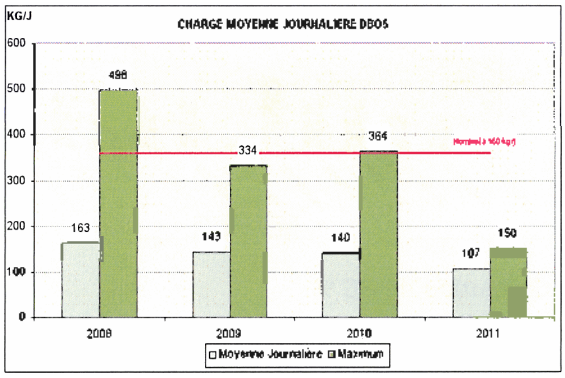

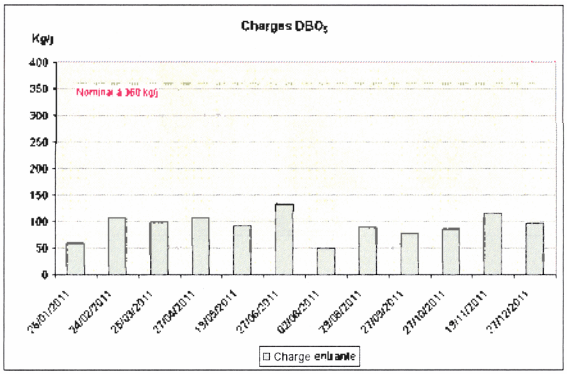

La charge moyenne reçue par la station est en diminution de 24 %.
La station fonctionne à 30% de sa capacité nominale.

Il est à noter qu'aucun dépassement de la charge nominale n'a eu lieu durant l'année 2011.

Paramètre DCO :

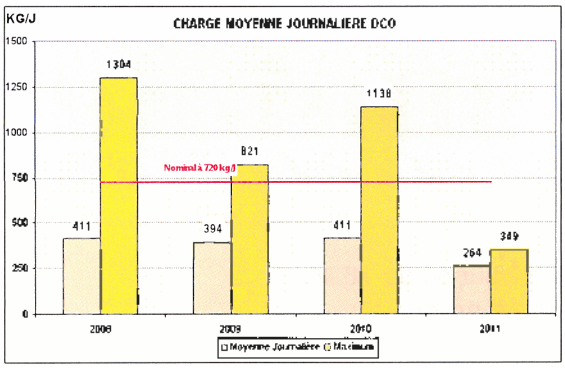

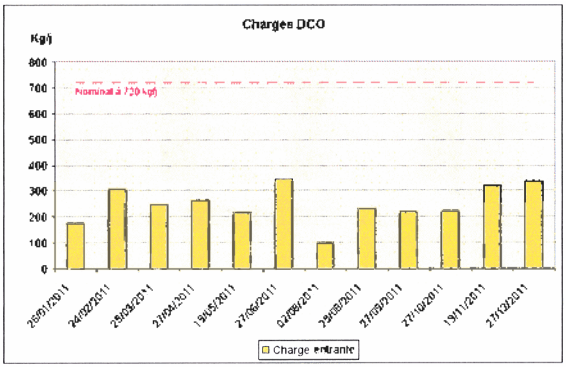

La charge moyenne reçue par la station est en diminution de 36 %.
La station fonctionne à 37 % de sa capacité nominale.

Il est à noter qu'aucun dépassement de la charge nominale n'a eu lieu durant l'année 2011.

Paramètre MES :

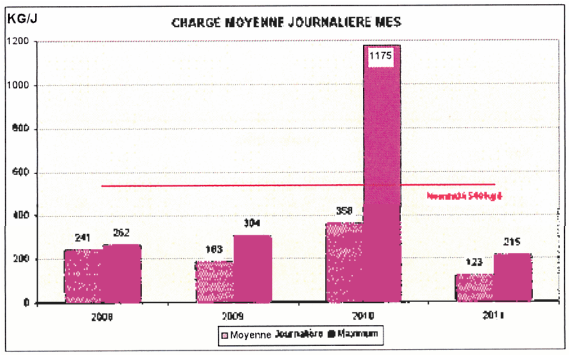

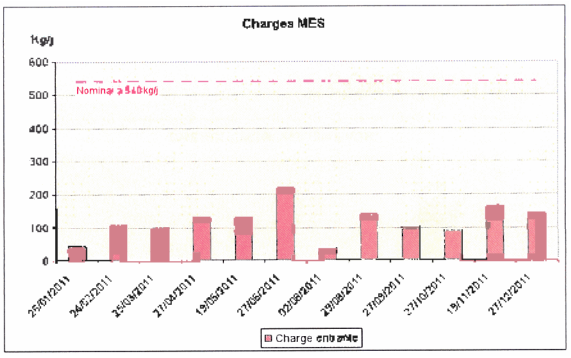

La charge moyenne reçue par la station est en diminution de 66 %.
La station fonctionne à 22 % de sa capacité nominale.

Il est à noter qu'aucun dépassement de la charge nominale n'a eu lieu durant l'année 2011.

Paramètre NTK :

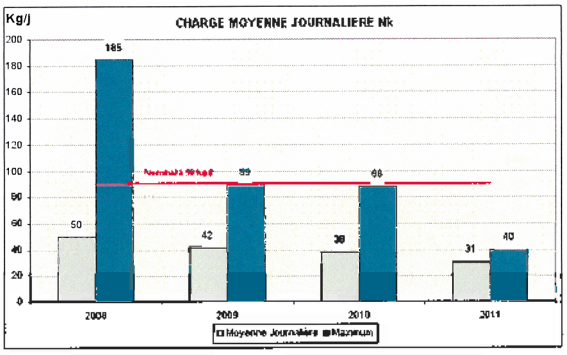

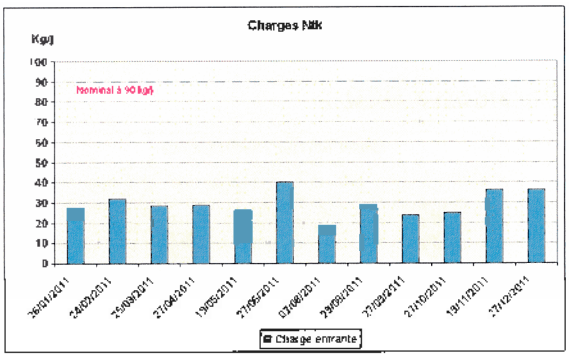

La charge moyenne reçue par la station est en diminution de 18 %.
La station fonctionne à 34 % de sa capacité nominale.

Il est à noter qu'aucun dépassement de la charge nominale n'a eu lieu durant l'année 2011.

Paramètre Pt :

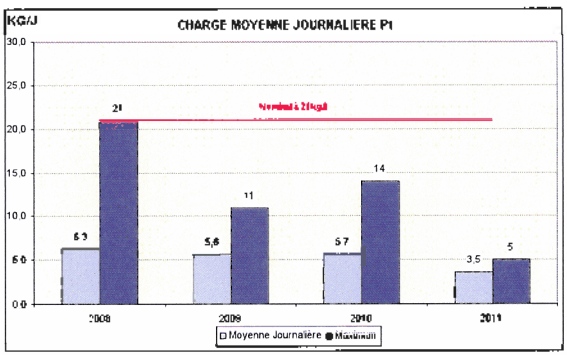

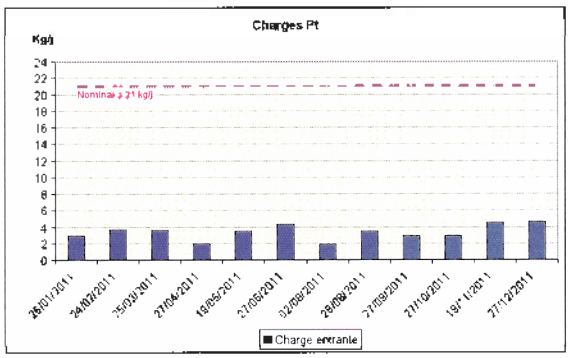

La charge moyenne reçue par la station est en diminution de 39 %.

La station fonctionne à 17 % de sa capacité nominale.

Il est à noter qu'aucun dépassement de la charge nominale n'a eu lieu durant l'année 2011.

3.2.4. Les performances épuratoires

Paramètre DBO5 :

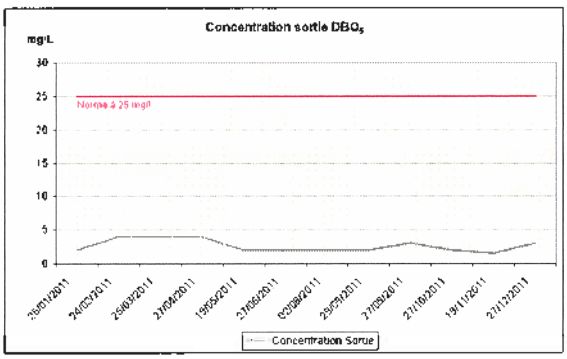

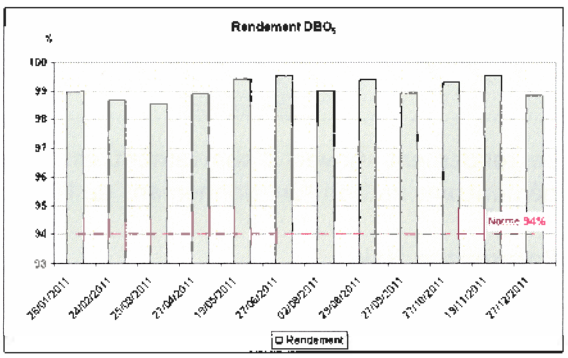

Le rendement moyen d'abattement est de **99 %**, avec une concentration moyenne de **3 mg/l**, démontrant un très bon fonctionnement de l'installation.

Paramètre DCO :

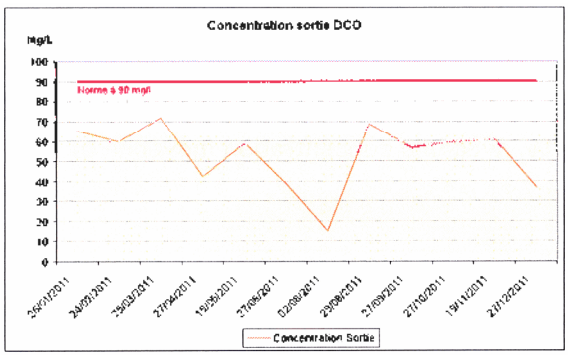

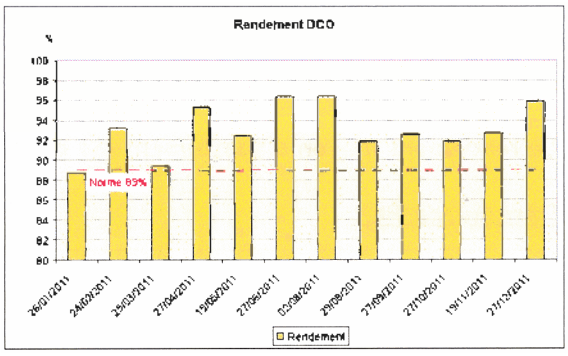

Le rendement moyen d'abattement est de **93 %**, avec une concentration moyenne de **54 mg/l**, démontrant un bon fonctionnement de l'installation.

Paramètre MES :

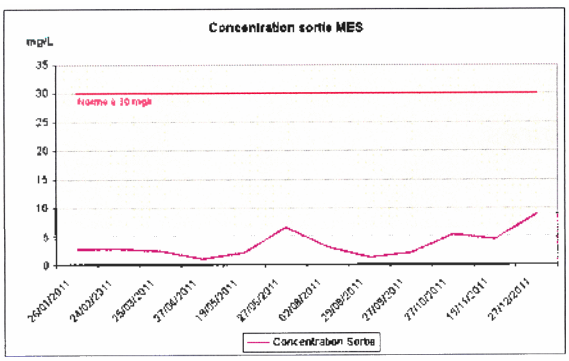

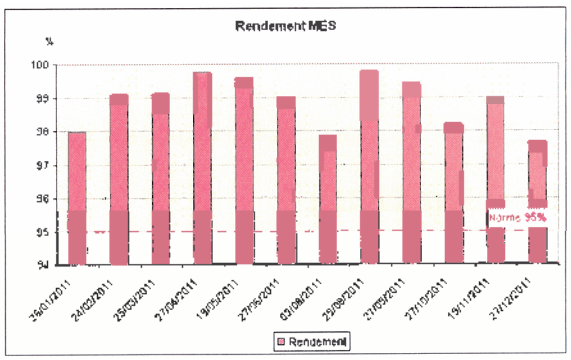

Le rendement moyen d'abattement est de **99 %**, avec une concentration moyenne de **4 mg/l**, démontrant un bon fonctionnement de l'installation.

Paramètre Ntk :

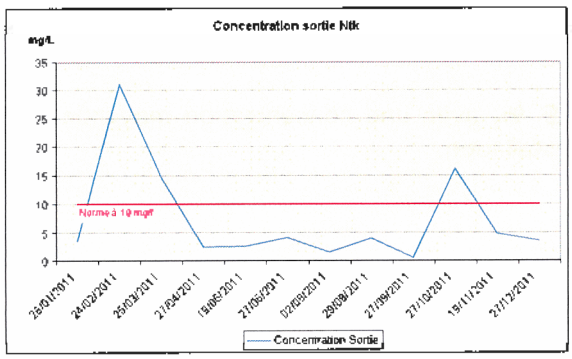

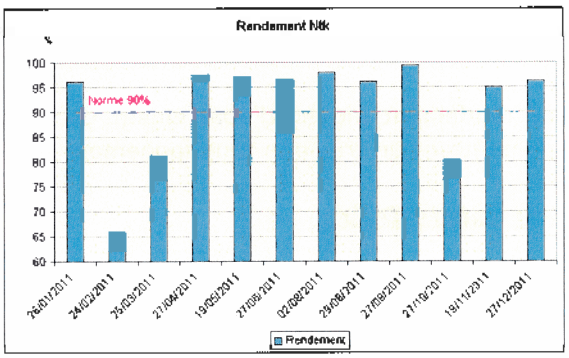

Le rendement moyen d'abattement est de **92 %**, avec une concentration moyenne de **7 mg/l**.

Paramètre Pt :

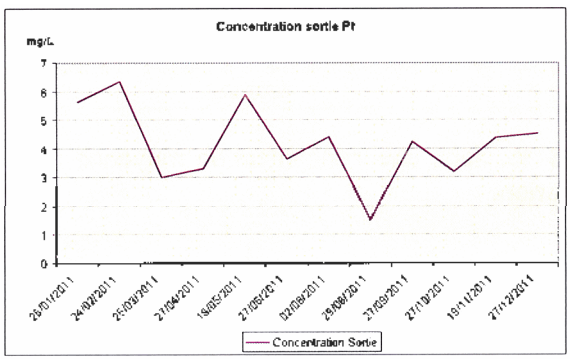

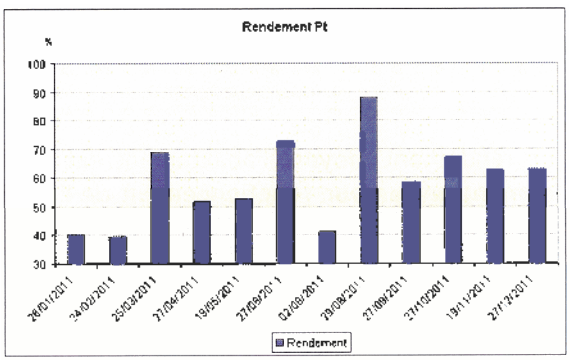

Le rendement moyen d'abattement est de **59 %**, avec une concentration moyenne de **4 mg/l**.

3.3. Capacité de traitement disponible

3.3.1. La population attendue à l'horizon 2030

Eaux usées domestiques :

La population à desservir à l'horizon 2030 a été retenue sur la base augmentation de la population de 1% par an. La population 2011 a été estimée à partir des données INSEE.

Communes	2011 INSEE	2030	Taux annuel
Charnècles	1 501	1 832	1%
La Murette	1 830	2 233	1%
Saint Cassien	1 115	1 361	1%
Vourey	1 650	2 013	1%
TOTAL	6 096	7 438	1%

Eaux usées non domestiques :

A ce jour, sur le Système d'Assainissement Devez, aucune activité n'est susceptible de déverser des eaux usées non domestiques.

3.3.2. La marge de traitement disponible

Communes	Taux raccordement	Taux collecte	Charge 2011 DBO5 kg/j	Charge 2030 DBO5/j	Charge Nominale DBO5	Marge DBO5 kg/j
Charnècles	32%	90%	26	32		
La Murette	94%	90%	93	113		
Saint Cassien	35%	90%	21	26		
Vourey	88%	90%	78	96		
TOTAL			218	266	360	94
			3 638	4 440	6 000	1 560

Pour estimer la marge de traitement disponible à la station d'épuration à l'horizon 2030, il a été retenu les taux de raccordements actuels et un taux de collecte estimatif de 90 %.

Ces hypothèses sont sûrement maximalistes. En effet, la charge réelle entrante en DBO5 constatée ces dernières années est d'environ 160 kg DBO5/j en moyenne, soit 2 667 EH.

Ceci étant, il apparaît que sur la base d'une augmentation annuelle de 1% de la population, il y aurait une capacité de traitement disponible de 1 560 EH en moyenne annuelle.

La capacité nominale de la station d'épuration pourra être dépassée lors des épisodes de surcharges hydrauliques. Néanmoins, avec les travaux engagés actuellement sur les réseaux unitaires de La Murette et de Charnècles, cette situation devrait s'améliorer.

3.4. Les Boues

La filière de valorisation des boues est mixte, à savoir :

- Epandage :
  - Mise à jour avec récépissé du 21/05/2008
  - Prestataire : RECYVAL Environnement
  - Bilan Agronomique 2011 : transmis en février 2012
- Compostage :
  - Plateforme de La Côte Saint André
  - Prestataire : VALTERRA Matières Organiques

La production de boues ne pouvant être épandue est envoyée en compostage. Les boues stockées en silo sont transportées en camion citerne vers la plateforme puis compostées.

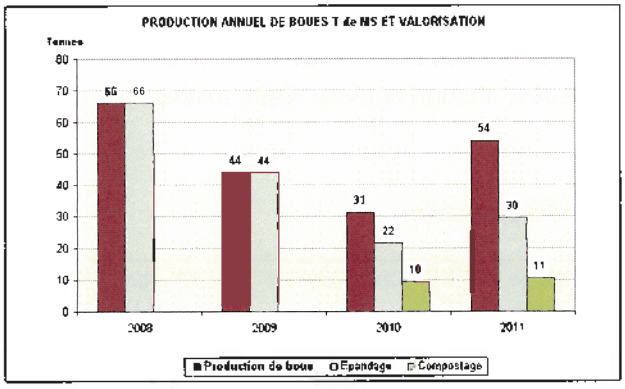

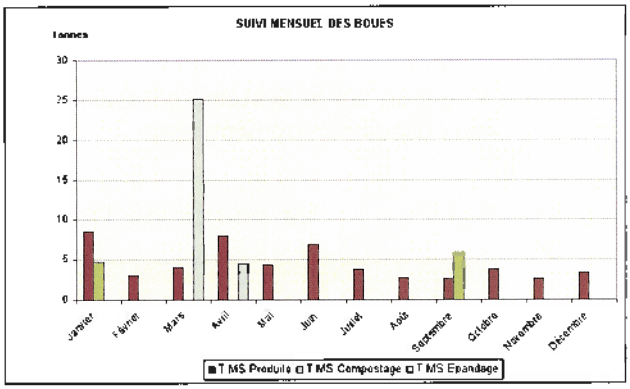

3.5. Les sous-produits

- Refus de Grille :
  - Prestataire : CA Pays Voironnais – Service Collecte
  - Filière d'élimination : Centre d'Enfouissement Technique

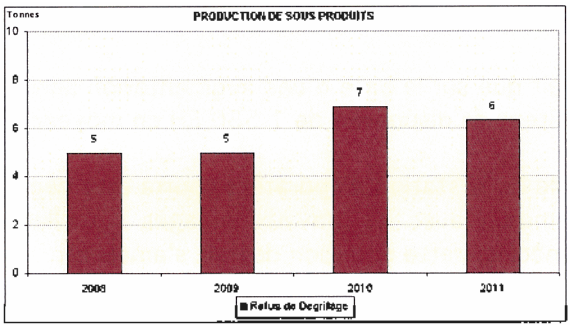

3.6. La conformité réglementaire

Le système d'assainissement des Devez avait été déclaré conforme en 2010 par la D.D.T de l'Isère.

3.7. Les évolutions de la station d'épuration

Filière de Valorisation des Boues :

Depuis 2009 et jusqu'à fin 2011, une mise à jour du plan d'épandage a été réalisé. Les résultats de cette étude démontre une difficulté à pérenniser la filière d'épandage devant la diminution du parcellaire disponible (cessation d'activité d'exploitants agricoles, qualité des sols, ...).

Par conséquence, le plan d'épandage fera l'objet, au cours de l'année 2012, d'une demande de clôture administrative.

La production de boues sera dirigée vers la filière alternative, le compostage.

En parallèle, dans le cadre de l'extension de la STEU d'Aquantis, une étude de valorisation des boues de toutes les installations de la C.A. du Pays Voironnais est en cours de réalisation par le bureau d'études POYRY.

Volet Sécurisation du traitement / Amélioration d'exploitation :

- Mise en place d'une déshydratation mobile pour valorisation en compostage des boues.
- Etude de faisabilité pour la valorisation des boues
- Mise en place de sondes pour la régulation de l'aération du BA

Volet Renouvellement / Entretien patrimonial :

- Renouvellement de la pompe de recirculation 1
- Renouvellement du surpresseur 2
- Renouvellement de la télésurveillance

Volet sécuritaire :

- Mise en place de procédures « Hygiène et Sécurité » sur les interventions - phase 2.

4. Le système de collecte

Patrimoine 2011						
Commune	Séparatif	Unitaire	Poste de refoulement	Bassin d'Orage	Déversoir D'orage Trop Plein	STEP
	ml (hors branchements)	*ml (hors branchements)*	*Nbre*	*Nbre*	*Nbre*	*Nbre*
VOUREY	13910	0	2	1	1	1
CHARNECLES	5930	455	1	0	0	0
SAINT CASSIEN	8310	0	0	0	0	0
LA MURETTE	9540	3450	1	1	3	0
Sous Total	37690	3905				
TOTAL	**41595**		**4**	**2**	**4**	**1**

L'annexe1 présente une cartographie du système d'assainissement.

4.1. Les déversoirs d'orage

Le système d'assainissement comporte 4 déversoirs d'orage sur le réseau.

Déversoirs	
Communes	*Localisation*
La Murette	*Route de la Gare / Chemin du Cossert*
	Chemin de la Zille / Montée du Pavé
	Rue du Grand Arbre / Face à l'ancienne caserne
Charnecles	*Chemin de l'Eglise*
Vourey	*Route du Bayard / Route de la fontaine ronde*

4.2. Les postes de refoulement

Patrimoine 2011									
Commune	Nom PR	Mise en Service	Charge transitée	Groupe Pompage	Débit théorique	Debitmètre	Télésurveillance	Bache de Stockage	Trop Plein
			Eq.Hab	*Nbre*	*m3/h*				
VOUREY	ZA Chantarot	2005	<200	2	8	non	oui	non	non
	Lot. Chantarot	1999	<200	2	15	non	oui	non	non
	BO Chantarot	1999	2000< <5000	2	50	non	oui	bassin d'orage	oui Fossé EP
CHARNECLES	6 Chemins	2008	<200	2	12	non	oui	non	non
LA MURETTE	Le Pin	2002	<200	2	8,5	non	oui	non	oui Fossé EP
	BO La Murette	2000	1000< <2000	2	60	**oui**	oui	bassin d'orage	oui Le Gard

4.3. Les évolutions sur les réseaux

4.3.1. Les travaux réalisés en 2011

Volet Renouvellement / Entretien patrimonial :

- La Murette Village : Tranche 1 - mise en séparatif du réseau

Volet réglementaire / Diagnostic permanent :

Autosurveillance des réseaux :

En 2010, le cabinet d'études Profils Etudes a été mandaté afin de définir le programme de mise en place de l'autosurveillance. Au-delà des objectifs réglementaires, le Pays Voironnais souhaite constituer un outil d'amélioration du système d'assainissement à travers le **diagnostic permanent.**

Sur le réseau du SA des Devez, le bassin d'orage de Chantarot sera équipé d'un système de comptage des débits déversés dans le cadre réglementaire. Le bassin d'orage de La Murette sera lui équipé d'un système de comptage des débits déversés dans le cadre du diagnostic permanent.
Les travaux de mise en place des équipements d'autosurveillance commenceront au début de l'année 2012 pour une durée estimative de 7 mois.

La cartographie en annexe 1 présente les installations en bleu pour le volet réglementaire et en rouge pour le diagnostic permanent.

Volet sécuritaire :

- Mise en conformité des installations électriques.

4.3.2. Les travaux prévisionnels 2012

Volet extension :

- Charnècles : Extension du réseau d'assainissement secteur des maréchales
- La Murette – ZA Talamud : Extension du réseau d'assainissement

Volet réglementaire / Diagnostic permanent :

- BO Chantarot : mesure de débit sur le trop plein
- BO La Murette : mesure de débit sur le trop plein

Volet Renouvellement / Entretien patrimonial :

- La Murette Village : Tranche 2 - mise en séparatif du réseau (ces travaux permettront de supprimer des déversoirs d'orage)
- Charnècles Village : Mise en séparatif du réseau (ces travaux permettront de supprimer le dernier déversoir d'orage présent sur la commune)
- Renouvellement de la télésurveillance :
    - PR La Murette Le Pin

Volet sécuritaire :

- Mise en place de procédures « Hygiène et Sécurité » sur les interventions – phase 2
- Mise en place de grilles antichute et renouvellement des trappes :
    - PR La Murette Le Pin

4.3.3. Le prévisionnel à plus longue échéance

Il n'existe pas à ce jour un programme pluriannuel de travaux. Le programme de travaux qui avait été arrêté dans les schémas directeurs d'assainissement communaux entre 2003 et 2007 sont à revoir à l'occasion d'une actualisation qui devrait être menée dans les prochains mois.

Ceci étant, plusieurs opérations sont prévues entre 2012 et 2015 sur le bassin de collecte-épuration :

- Poursuite des travaux de mise en séparatif ou de renouvellement de réseaux dans le centre village de La Murette ;
- Il n'est pas prévu de nouvelles extensions du réseau de collecte pour des hameaux existants.

Annexe 1 : Carte du SA

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

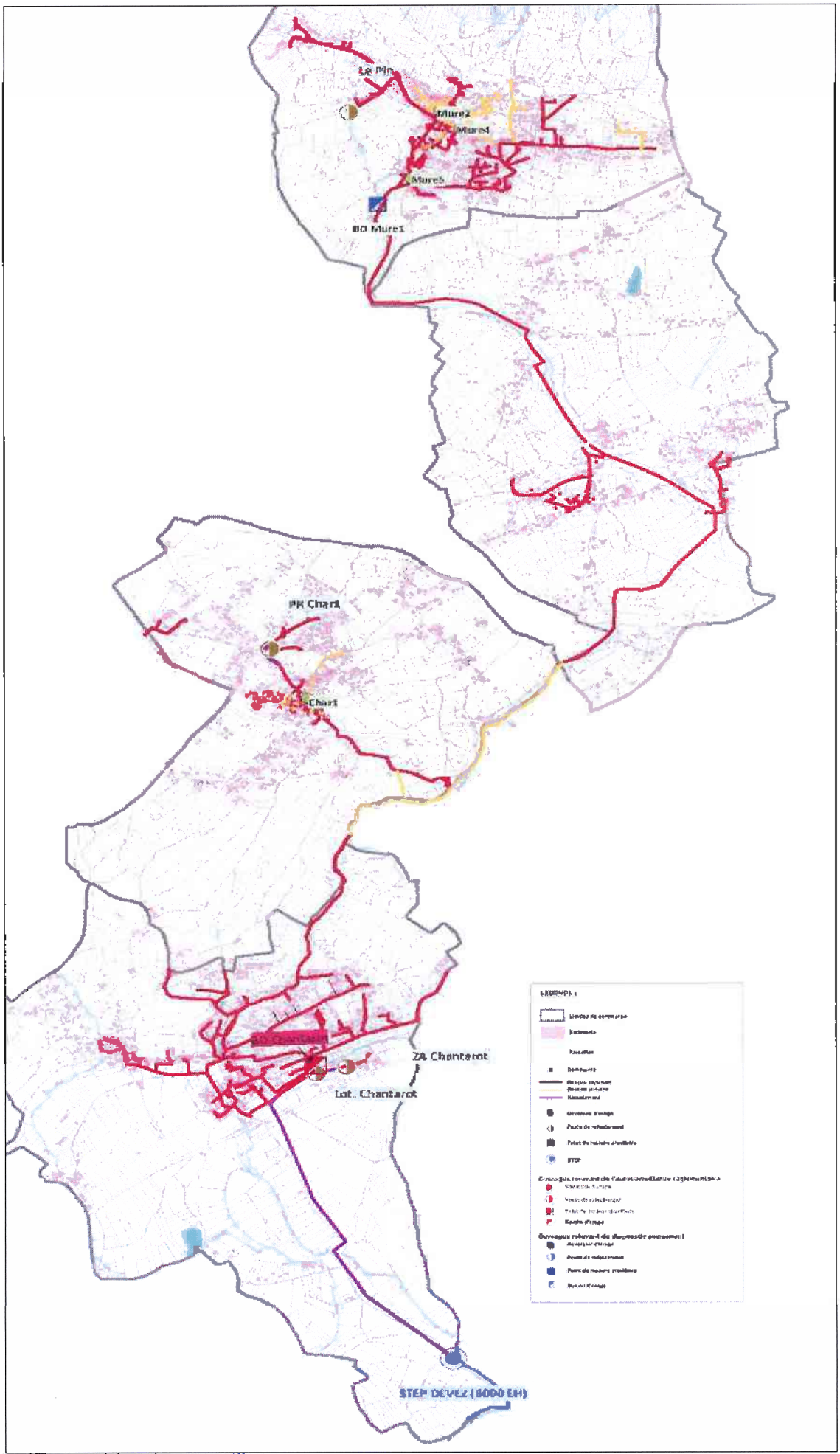

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

Annexe 2 : Synoptique STEP

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

RELEVEMENTS PRETRAITEMENTS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CHARNECLES
SITE DE CHANTAROT

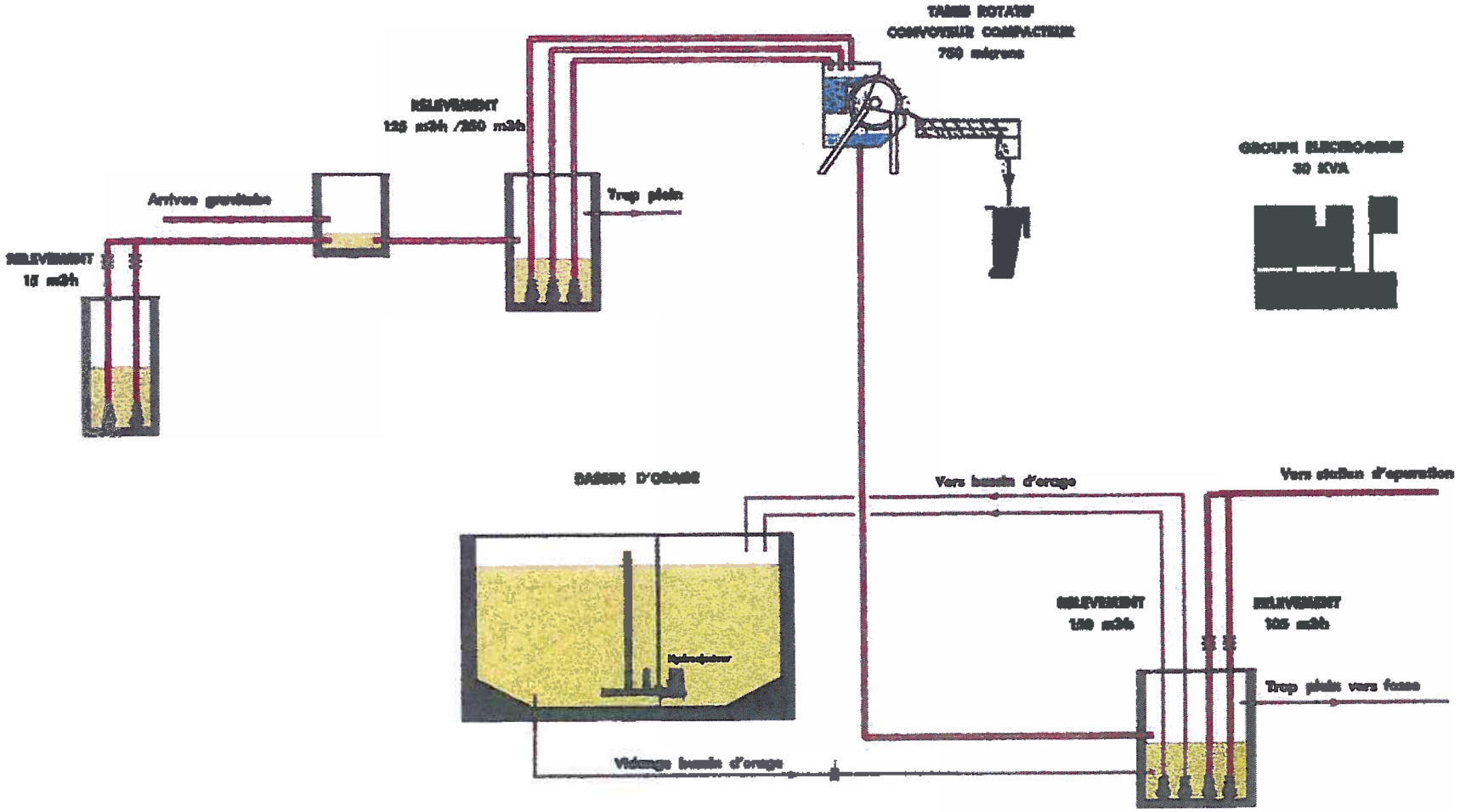

STATION D'EPURATION 6000 EQ/H

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CHARNECLES

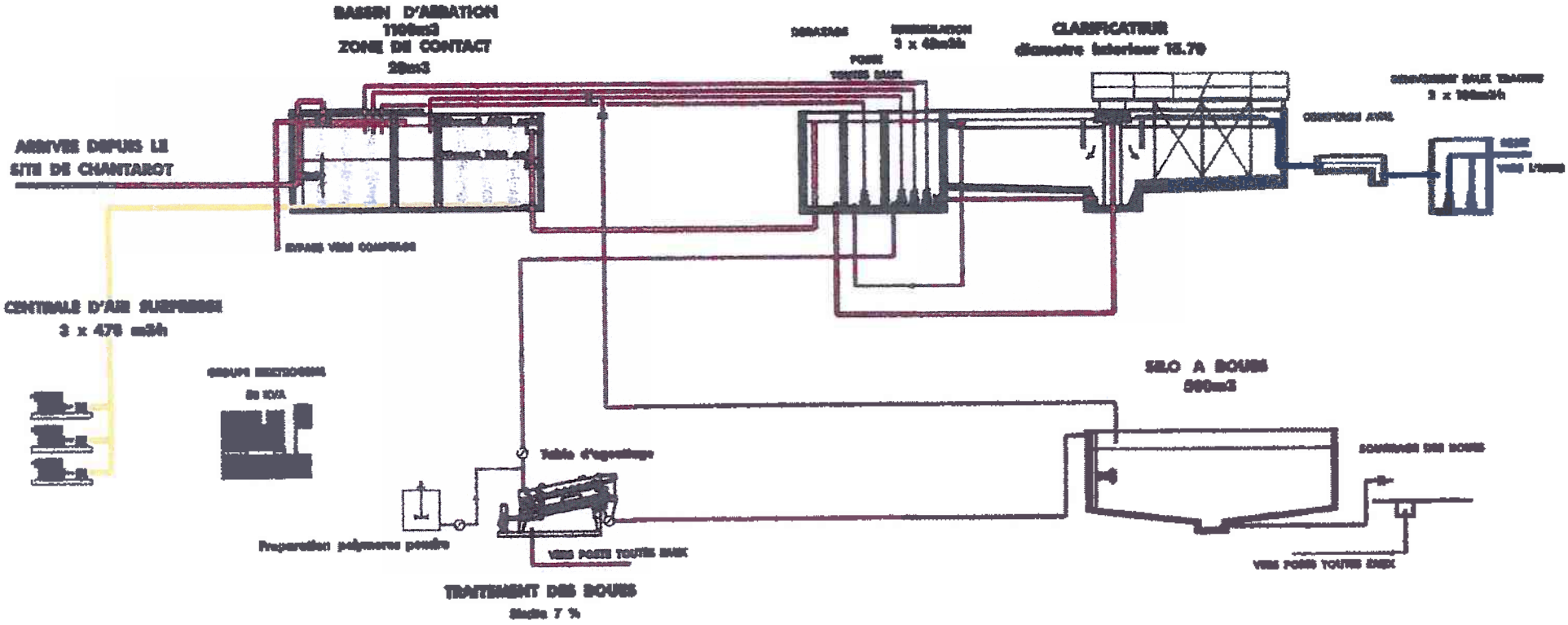

VOUREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE VOUREY

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE

ANNEXE N°6.3.4. : REGLEMENT POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 13 janvier 2014,
Le maire,

Visa de la Préfecture

Adresse :

Immeuble "33 Street"
33 Route de Chevennes
74960 CRAN-GEVRIER

Téléphone : 04 50 52 81 43

Télécopie : 04 50 52 47 76

Email : irconcept@irconcept.fr

Date
13 janvier 2014

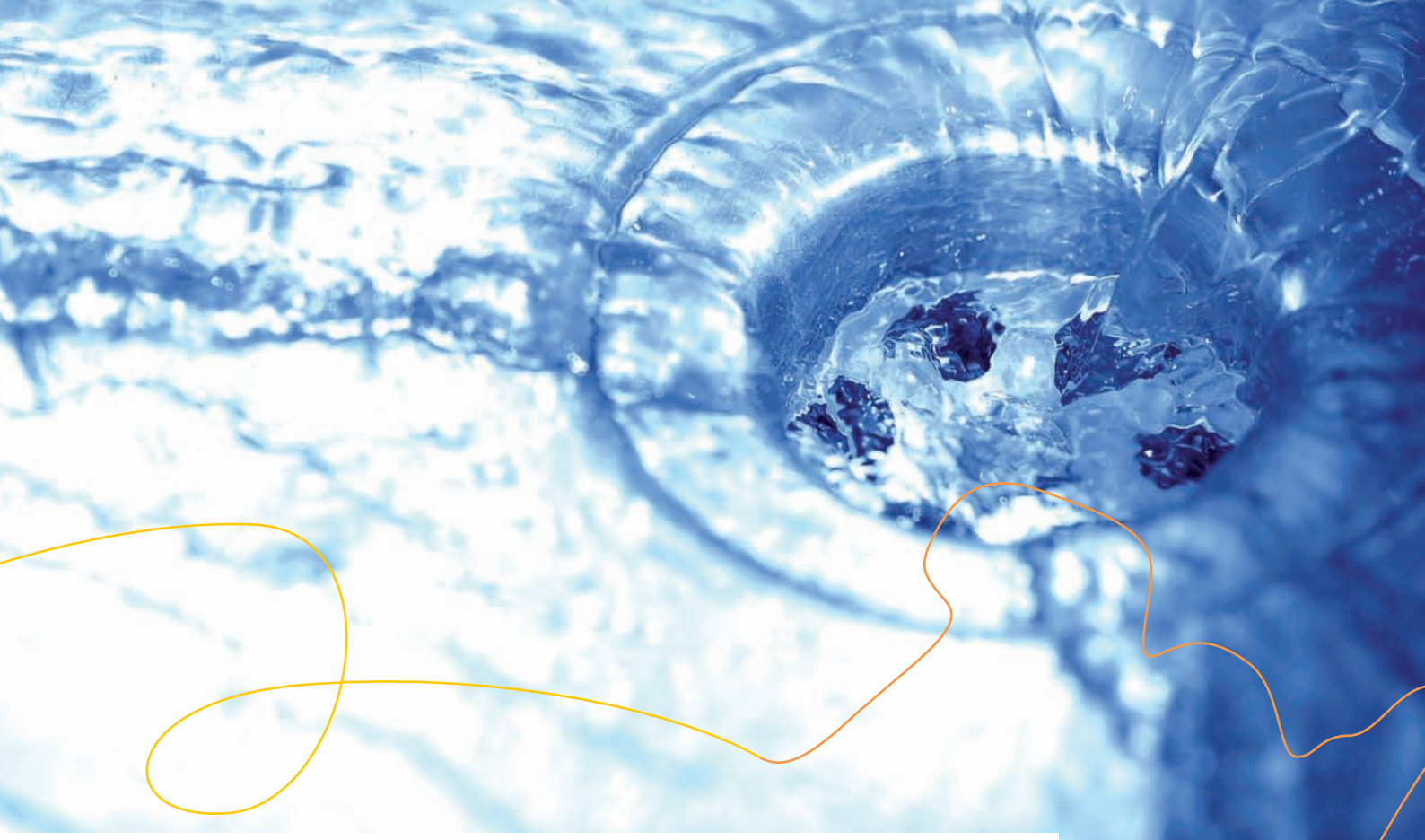

RÈGLEMENT

Service Assainissement

Assainissement collectif

Communauté du Pays Voironnais

www.paysvoironnais.com

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

Article 1 - Objet du règlement 4
Article 2 - Autres prescriptions 4
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement 4
Article 4 - Nature des réseaux 4
Article 5 - Régime des extensions du réseau public et des travaux sur les réseaux 4
Article 6 - Définition du branchement 5
Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement 5
Article 8 - Déversements interdits 5

2 LES EAUX USÉES DOMESTIQUES 6

Article 9 - Objet du présent chapitre 6
Article 10 - Obligation de raccordement 6
Article 11 - Servitude de passage pour raccordement 6
Article 12 - Exécution d'office des travaux de raccordement 6
Article 13 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire 6
Article 14 - Modalités particulières de réalisation des branchements et frais d'établissement 7
Article 15 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public 7
Article 16 - Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public 7
Article 17 - Abonnement au Service 8
Article 18 - Redevance d'assainissement 8
Article 19 - Facturation de la redevance 8
Article 20 - Surconsommations accidentelles d'eau 9
Article 21 - Participation pour raccordement à l'égout (PRE) 9
Article 22 - Autres participations, frais ou taxes 9

3 LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES 10

Article 23 - Objet du présent chapitre 10
Article 24 - Déversement des eaux blanches et des eaux vertes 10
Article 25 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques 10
Article 26 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques 10
Article 27 - Caractéristiques techniques des branchements 11
Article 28 - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques 11
Article 29 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement 11
Article 30 - Redevance d'assainissement applicable pour les rejets d'eaux usées non domestiques 11
Article 31 - Participations financières spéciales 11
Article 32 - Participation financière pour branchement et raccordement à l'égout 11

4 LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES 12

Article 33 - Dispositions générales sur les installations d'assainissement privées 12
Article 34 - Raccordement entre domaine public et domaine privé 12
Article 35 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 12
Article 36 - Indépendance des réseaux privés d'eau potable et d'eaux usées 12
Article 37 - Indépendance des réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales 12
Article 38 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 13
Article 39 - Pose de siphons 13
Article 40 - Toilettes 13
Article 41 - Colonnes de chute d'eaux usées 13
Article 42 - Broyeurs d'évier 13
Article 43 - Descente des gouttières 13
Article 44 - Réparation et renouvellement des installations intérieures 13

5 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS DES COPROPRIÉTÉS ET DES LOTISSEMENTS 14

Article 45 - Dispositions générales pour les réseaux privés 14
Article 46 - Obligation de raccordement 14
Article 47 - Réalisation des réseaux 14
Article 48 - Conditions d'intégration au domaine public 14

6 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES RÉSEAUX ET DES INSTALLATIONS PRIVÉS 15

Article 49 - Dispositions générales pour les contrôles de conformité 15
Article 50 - Contrôle à l'initiative du Service Assainissement 15
Article 51 - Contrôle à l'initiative des propriétaires 15
Article 52 - En cas de non-conformité 16
Article 53 - Mise en conformité des installations d'assainissement privées par le Pays Voironnais 16

7 DISPOSITIONS D'APPLICATION 17

Article 54 - Infractions et poursuites 17
Article 55 - Voies de recours des usagers 17
Article 56 - Mesures de sauvegarde 17

8 DISPOSITIONS D'APPLICATION 18

Article 57 - Date d'application 18
Article 58 - Diffusion et entrée en vigueur du règlement 18
Article 59 - Modifications du règlement 18
Article 60 - Clauses d'exécution 18

Glossaire 19

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène et la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Sa mission porte sur le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées.

Ce règlement s'applique sur les 34 communes du Pays Voironnais.

Article 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'environnement et le Règlement sanitaire départemental.

Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement

D'une manière générale, il est fait la distinction entre :

■ Les eaux usées domestiques
Elles comprennent les eaux ménagères de cuisine, buanderies, lavabos, salles de bains, installations similaires ainsi que les eaux-vannes des toilettes. Les eaux de nettoyage des dispositifs de filtration des piscines sont tolérées.

■ Les eaux usées non domestiques
Elles correspondent aux rejets autres que domestiques et notamment les eaux issues des activités artisanales, commerciales, industrielles, de restauration ou d'établissement de santé.

■ Les eaux pluviales
Elles correspondent principalement aux eaux issues des précipitations atmosphériques *(eaux de toitures, de ruissellement et de parkings, de cours ou de terrasses)*, aux eaux de sources, aux eaux souterraines (*y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation)*, aux eaux d'épuisement de nappe, aux trop-pleins ou aux vidanges de piscine *(il est recommandé dans ce cas de ne pas traiter les eaux dans les 15 jours précédant une vidange)*.

Sauf dérogations présentées dans les prochains articles, **le déversement des eaux pluviales est interdit dans le réseau d'assainissement** pour les raisons suivantes :

- surcharge en hydraulique et en pollution des stations d'épuration occasionnant des dépenses d'investissement et de fonctionnement supplémentaires,
- surcharge hydraulique du réseau d'assainissement pouvant provoquer des débordements et des rejets d'eaux usées vers le milieu naturel.

Article 4 Nature des réseaux

Afin de connaître la nature du réseau desservant sa propriété, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services compétents de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

a) Système séparatif

Ce système se compose de deux conduites parallèles.
Seules sont susceptibles d'être déversées dans le premier réseau « eaux usées » :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées non domestiques.

A contrario, sont susceptibles d'être déversées dans le deuxième réseau « eaux pluviales » :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des piscines,
- certaines eaux usées non domestiques.

b) Système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recevoir les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

Article 5 Régime des extensions du réseau public et des travaux sur les réseaux

Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'assainissement sont décidés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais. Ils sont exclusivement réalisés par le Service Assainissement.
Les réseaux d'assainissement seront établis en général sous le domaine public. Néanmoins, en cas d'intérêt public, ils peuvent être établis en domaine privé avec une servitude de passage.

a) Constructions neuves

En application du Code de l'urbanisme, le Pays Voironnais peut décider ou non de la réalisation d'une extension du réseau pour raccorder des habitations futures dans le cadre de l'instruction de permis de construire ou de permis d'aménager. Les extensions du réseau nécessaires peuvent être financées par l'intermédiaire des participations prévues au Code de l'urbanisme.

b) Constructions existantes

Lorsque l'extension du réseau est réalisée à l'initiative du Pays Voironnais, elle est intégralement financée par le Service Assainissement. La Communauté n'a pas l'obligation de collecter tous les immeubles par voie gravitaire. Le propriétaire devra installer, si nécessaire, un dispositif de relevage des eaux usées, conformément à l'Article 10.

Lorsque l'extension du réseau public n'est pas prévue au budget du Service Assainissement, les propriétaires des constructions existantes intéressés à la réalisation de celle-ci peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer au Pays Voironnais le versement d'une contribution dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours. Le Pays Voironnais se réserve le droit de refuser l'offre.

Le réseau ainsi financé est de statut public et les propriétaires ne peuvent s'opposer au raccordement de futures constructions.

Article 6
Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible au Service Assainissement,
- une canalisation située sur le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 7
Modalités générales d'établissement du branchement

La Communauté d'agglomération du Pays Voironnais fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et en fonction des conditions locales *(diamètre du collecteur et nature du matériau le composant)*.

La demande de branchement est accompagnée du plan de masse, à l'échelle 1/100e ou 1/200e de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et la position planimétrique et altimétrique des installations et dispositions le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

En cas de désaccord, le Service Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et sous réserve qu'elles soient compatibles avec le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant. Les modifications éventuelles apportées après délivrance de l'autorisation ne pourront, elles aussi, être satisfaites que si elles sont compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les modalités financières pour l'établissement des branchements sont détaillées à l'Article 14.

Article 8
Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout rejet désigné dans l'Article 29 du Règlement sanitaire départemental :

- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, déchets solides, graisses et matières susceptibles de provoquer des obstructions du branchement ou des collecteurs,
- les huiles usagées,
- le lait, le lactosérum et le colostrum,
- les liquides corrosifs, toxiques, inflammables, métaux,
- les produits et les effluents issus de l'activité agricole, à l'exception des eaux blanches et des eaux vertes *(Article 24)*,
- les produits radioactifs,
- des hydrocarbures et solvants organiques chlorés ou non ;
- des vapeurs ou des liquides dont la température serait supérieure à 30° C,
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Tout dépotage dans le réseau d'assainissement collectif effectué par des sociétés de curage privées est formellement interdit. Toutefois, le dépotage d'effluents provenant de fosses septiques, pourra avoir lieu à la station d'épuration Aquantis *(sur la commune de Moirans)* où une fosse de vidange est installée.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

De plus, le titre 3 du présent règlement précise les caractéristiques des eaux usées non domestiques admissibles dans les réseaux publics.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Le Service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité sont à la charge de l'usager. Ces dispositifs installés sur le domaine privé restent accessibles et sous contrôle du Service Assainissement.

Sont concernés :

- les dispositifs éventuels de prétraitement dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures notamment à l'exécutoire de parkings de surface et garages, séparateurs à graisse, huiles, fécules pour les fabricants de composés alimentaires *(traiteurs, restaurants…)* ;

- les dispositifs de disconnection pour éviter l'introduction intempestive de matières obstruantes dans le réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

2 LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 9
Objet du présent chapitre

Le présent titre s'applique pour les eaux domestiques définies à l'Article 3.

Article 10
Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseaux public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte. En revanche, le raccordement est obligatoire avant ce délai si l'installation d'assainissement individuel porte atteinte à la salubrité publique et à l'environnement.

En application de ce même article, pendant ce délai, tant que le **propriétaire** ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint par décision de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, qui sera majorée au-delà de ces deux ans dans une proportion de 100 %, en application de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Pendant ces délais, l'entretien de l'installation d'assainissement individuel reste obligatoire pour l'occupant de l'immeuble *(propriétaire, locataire, etc.)*.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L-1331-4 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, des exonérations à l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées conformément aux arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986.

Une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée aux propriétaires disposant d'un système d'assainissement individuel de moins de 10 ans. Cette dérogation aura une durée de 10 ans à partir de la date de délivrance du certificat de conformité de l'installation d'assainissement individuel ou de la déclaration d'achèvement de travaux de la construction *(une visite sur le terrain sera alors nécessaire pour vérifier la conformité de l'installation)*. Cette dérogation ne pourra pas être accordée si l'installation d'assainissement individuel concernée a fait l'objet de la délivrance d'un certificat de non-conformité ou si la visite de contrôle constate sa non-conformité.

Dans le cas où le propriétaire effectue les travaux de raccordement avant la fin du délai de 10 ans, il sera soumis à la redevance d'assainissement collectif à compter de la réalisation des travaux de raccordement.

Si la dérogation n'est pas accordée, les dispositions prévues dans le présent article s'appliqueront alors.

Article 11
Servitude de passage pour raccordement

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, la mise en place d'une servitude de passage ne fait pas obstacle au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Cette servitude portant sur la pose de canalisations en domaine privé doit être mise en œuvre entre les propriétaires du fond dominant et du fond servant en application de l'article 682 du Code civil.

Les canalisations ainsi posées sont de statut privé, y compris dans le cas où elles permettent le raccordement de plusieurs immeubles.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété privée peuvent être abandonnées dès lors que l'immeuble est desservi par une voie publique pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées, les parties prenantes doivent en informer le Pays Voironnais.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers.

Article 12
Exécution d'office des travaux de raccordement

Conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

Article 13
Demande de branchement Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le Service Assainissement à l'issue du contrôle des installations d'assainissement privées (défini au titre 6), crée la convention de déversement entre les parties. L'original de la convention est conservé par le Service Assainissement qui en remettra une copie au propriétaire.

L'usager s'engage à signaler au Service Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé ; ceci peut donner lieu à une nouvelle convention.

Article 14
Modalités particulières de réalisation des branchements et frais d'établissement

Cas 1 - Raccordement lors de la pose d'un réseau public de collecte

En application de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées.

Dans ce cas, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais se fait rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, selon le bordereau des prix du Service Assainissement ou selon les conditions suivantes :

- montant du prix du branchement défini dans le marché public lié aux travaux d'assainissement,
- déduction des subventions éventuellement obtenues,
- majoration de 10 % pour les frais généraux *(maîtrise d'œuvre, frais administratifs, etc.)*.

Cas 2 - Raccordement sur un réseau existant

En application de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, peut être réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement du Pays Voironnais selon le bordereau des prix et après acceptation d'un devis établi par le service.

Cas 3 - Raccordement dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme

Le Pays Voironnais prend à sa charge la partie du branchement sous domaine public dans le cas du branchement d'une habitation nouvelle ou rénovée *(si cette construction ou cette rénovation a donné lieu à une autorisation d'urbanisme et à une participation pour raccordement à l'égout en application de l'Article 21)*.
Le raccordement sur un réseau existant d'une habitation *(existante ou transformée)* qui ne donne pas lieu à une autorisation d'urbanisme au moment des travaux se fera aux frais du propriétaire jusqu'au collecteur public.

Suite à sa réalisation selon les cas présentés ci-avant, la partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Article 15
Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement y compris le regard de branchement. Lorsque le regard de branchement n'existe pas, dans le cas d'un branchement « borgne », ou s'il est placé en domaine privé, le Service Assainissement intervient jusqu'à la limite du domaine public/privé.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 54 du présent règlement.

Article 16
Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 17
Abonnement au service

L'abonnement au Service Assainissement est réalisé au moment soit de :

- la souscription de la demande d'abonnement au Service de l'Eau. Sa signature vaut acception des conditions particulières et du règlement du Service Assainissement **remis lors de la demande** ;
- la demande de raccordement formulée à partir de la convention de déversement.

L'abonnement au service est conclu pour une durée indéterminée et il sera résilié automatiquement lors de la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau potable.

Les différentes modalités concernant l'abonnement au Service de l'Eau potable sont définies dans les règlements en vigueur.

Le Service Assainissement assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Les informations personnelles contenues dans un fichier ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées par ces informations ainsi qu'aux tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée.

Article 18
Redevance d'assainissement

En application de la partie législative *(article L. 2224-12 et suivants)* et réglementaire *(R. 2224-19 et suivants)* du Code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Elle comporte une partie fixe et une partie variable. Cette dernière est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau.

Pour les usagers disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable *(une déclaration doit être effectuée auprès de la Mairie)*, l'assiette de facturation est prise en compte de la manière suivante :

- sur la base des relevés semestriels transmis au Service Assainissement par l'usager à partir d'un dispositif de comptage posé et entretenu à ses frais,
- selon un forfait annuel de 40 m³ par personne vivant dans le logement en cas d'absence de dispositif de comptage.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage *(remplissage des piscines notamment)* ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas dans le calcul de l'assiette de facturation dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau spécifiques *(avec compteur)*.

La redevance sert à couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et au renouvellement des ouvrages nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges d'imposition de toute nature afférentes à leur exécution.

La redevance assainissement est due dès la souscription de la demande d'abonnement au Service de l'Eau ou entité équivalente. Pour les immeubles raccordés suite à l'extension du réseau public de collecte des eaux usées, elle sera due à compter de sa mise en service.

Article 19
Facturation de la redevance

La facturation de la redevance assainissement est réalisée par l'intermédiaire de la facture d'eau potable émise par le Service de l'Eau du Pays Voironnais ou directement par le Service Assainissement lorsque la distribution de l'eau potable est assurée par une autre entité.

Les redevances de l'Agence de l'Eau prévues à l'article L. 213-10 du Code de l'environnement sont également recouvrées par l'intermédiaire des factures d'eau et d'assainissement.

Les factures sont établies, de manière générale, selon une fréquence semestrielle. Les volumes retenus pour la facturation de la redevance assainissement sont ceux retenus pour la facturation de la redevance d'eau potable, sauf cas particuliers définis dans le présent règlement.

Le paiement des factures assainissement est à réaliser auprès de la Trésorerie Principale de Voiron, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Dans le cas où les sommes dues ne sont pas payées avant la date limite de paiement, des intérêts de retard seront appliqués. La réclamation n'est pas suspensive. Les relances de paiement sont gérées directement par la Trésorerie Principale de Voiron.

Dans le cas où l'abonné rencontrerait des difficultés de paiement de sa facture, les dispositifs d'aide prévus par la législation seront appliqués.

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au Service Assainissement dans la limite d'un délai de quatre ans à compter de la date du versement. Ce délai de quatre ans écoulé, la créance est prescrite au profit du Service Assainissement, de la collectivité et des organismes publics, et les abonnés ne sont plus fondés à réclamer le remboursement des trop payés.

Article 20
Surconsommations accidentelles d'eau

Le Service Assainissement pourra accorder un dégrèvement aux abonnés victimes d'une fuite après compteur si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la fuite est de caractère accidentel et imprévisible,
- elle est située à l'extérieur de l'immeuble desservi,
- elle est enterrée ou dans un déplacement difficile d'accès *(regard de compteur, vide sanitaire, etc.)*,
- la consommation normale sur le branchement concerné par la fuite est inférieure à 1 000 m³/an,
- la fuite est réparée,
- l'abonné a saisi le Service de l'Eau du Pays Voironnais ou le gestionnaire privé du réseau d'eau potable pour établir un constat préalablement à la réparation.

Si le service de distribution de l'eau potable n'a pas réalisé de constat et ce malgré la demande d'un abonné, le Service Assainissement ne pourra pas déclarer irrecevable la demande de dégrèvement au motif qu'un constat n'a pas été établi.

Si toutes les conditions sont remplies, le Service Assainissement applique les dispositions suivantes pour la facturation :

- jusqu'au double de la consommation normale de l'usager, le tarif est appliqué au taux plein,
- la part excédant le double de la consommation normale ne donnera lieu à aucun paiement.

Un abonné ne peut prétendre à bénéficier de la tarification spéciale prévue ci-dessus, dans les cas suivants :

- la fuite résulte d'un incident technique non réparé, d'une erreur de manipulation, d'un défaut d'entretien ou de surveillance *(chasse d'eau, électrovanne ou groupe de sécurité défectueux, etc.)*,
- la fuite est causée par un professionnel, intervenant ou non pour le compte de l'abonné,
- l'abonné a déjà bénéficié de la tarification spéciale, ou d'une réduction de consommation pour fuite, au cours des cinq dernières années.

Pour l'application de la tarification spéciale prévue ci-dessus, la consommation normale d'un usager domestique est définie comme suit :

- moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes,
- ou, à défaut, moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année,
- ou, à défaut, consommation moyenne calculée par le Service Assainissement en utilisant les données disponibles concernant les usagers appartenant à la même catégorie.

Article 21
Participation pour raccordement à l'égout (PRE)

En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais a instauré la participation pour raccordement à l'égout. Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement individuel. Cette participation pour raccordement à l'égout peut s'élever au maximum à 80 % du coût d'une installation d'assainissement individuel.

CHAMP D'APPLICATION

La participation est due par tous les bénéficiaires d'autorisation d'urbanisme dont les constructions sont ou devront se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées *(déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager)*.
Cette participation n'implique pas obligatoirement de travaux en lien avec la demande d'autorisation d'urbanisme. La recette de cette participation est affectée au budget assainissement au même titre que la redevance assainissement.

MONTANT

Le montant de cette participation est déterminé par l'Assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais. La participation pour raccordement à l'égout n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

FAIT GÉNÉRATEUR

Le montant de cette participation est donné, sur la base des tarifs définis en vigueur, à l'occasion de la consultation du Service Assainissement pour les autorisations d'urbanisme par les Mairies. Celles-ci doivent reporter ce montant dans les arrêtés. Ainsi, le pétitionnaire est informé de cette participation dès lors que son autorisation est délivrée et il lui sera également rappelé au sein d'un courrier d'information envoyé après la fin du délai de recours des tiers *(2 mois)*.

RECOUVREMENT

La mise en recouvrement est effectuée par le Service Assainissement. La participation pour raccordement à l'égout sera mise en recouvrement dans les deux mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme même si les travaux de construction n'ont pas encore démarré *(voir Champ d'application)*. La participation au raccordement à l'égout fait l'objet d'un titre de recette émis par la Trésorerie Principale de Voiron.

RECOURS

Un recours sur la mise en recouvrement de la participation peut intervenir *(avec justificatif)* dans un délai de 1 mois à compter de la date d'envoi du courrier d'information au pétitionnaire. Cependant, dès lors qu'un branchement a été réalisé, le paiement de la participation au raccordement à l'égout reste exigible. Dans le cas où la construction est interrompue : si le Service Assainissement n'a pas été tenu informé de la situation avant la réalisation des travaux de branchement, le montant reste dû. Si le projet ne peut être mené à terme, alors la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais procèdera au remboursement de cette participation.

Article 22
Autres participations, frais ou taxes

Les autres participations, frais ou taxes définis dans le présent règlement s'ajoutent à la redevance assainissement. Ils seront recouvrés indépendamment de la facture de la redevance assainissement par l'intermédiaire de la Trésorerie Principale de Voiron.

3 LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 23
Objet du présent chapitre

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, notamment à des fins industrielles et commerciales.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement, l'établissement désireux de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées et la société privée dans le cadre d'un contrat d'affermage s'il y a lieu.

Article 24
Déversement des eaux blanches et des eaux vertes

Le déversement des eaux blanches *(lavage des machines de traite)* et des eaux vertes *(résultant du nettoyage des quais de traite, des fosses de traite, des aires d'attente dans les installations d'élevage agricole)* pourra être autorisé dans le réseau public d'assainissement après instruction de la demande de l'exploitant agricole concerné par le Service Assainissement. Cette instruction s'appuiera notamment sur une fiche d'informations que le demandeur devra transmettre au Service Assainissement dûment complétée et signée, afin de valider la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif. En tout état de cause, l'installation d'une fosse tampon d'homogénéisation sera obligatoire avant rejet dans le réseau. Par ailleurs, lorsque l'habitation est située à proximité de l'exploitation agricole, deux branchements distincts seront obligatoires afin de distinguer les rejets d'eaux usées domestiques et les rejets d'eaux blanches et d'eaux vertes.

Pour les agriculteurs disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable, le volume d'eaux rejeté sera défini au préalable sous forme d'un volume forfaitaire annuel *(celui-ci pouvant varier proportionnellement à la taille de l'exploitation)*.

Article 25
Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.
Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements peuvent être acheminés par le réseau et traités par la station d'épuration.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, les effluents non domestiques ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Article 26
Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Les demandes de déversement des eaux usées non domestiques devront être réalisées par courrier auprès du Service Assainissement.

Cette demande devra préciser la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles et les équipements de prétraitement envisagés.

En fonction de ces éléments, le Service Assainissement déterminera le type de convention de déversement :

- **convention de déversement ordinaire** lorsque les déversements sont assimilables au rejet de type domestique,
- **convention de déversement simplifiée** lorsque les déversements sont différents du rejet domestique mais ne justifient pas une facturation particulière de la redevance assainissement et une surveillance particulière des rejets ;
- **convention spéciale de déversement** pour toutes autres conditions. Dans ce cas, l'autorisation de déversement sera délivrée à la suite d'une délibération de l'Assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Toute modification de l'activité sera signalée au Service Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux règles établies au titre 2.

Article 27
Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté.

Article 28
Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 54 du présent règlement.

Article 29
Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.
En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager demeure en tout état de cause, seul responsable de ces installations.

Article 30
Redevance d'assainissement applicable pour les rejets d'eaux usées non domestiques

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 31 ci-après.

Article 31
Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 32
Participation financière pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités prévues à l'Article 14 et à l'Article 21 du présent règlement.

4 LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 33
Dispositions générales sur les installations d'assainissement privées

Les installations d'assainissement privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public ou du regard de branchement public.

Les articles du Règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 34
Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions du tuyau de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 35
Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire *(y compris ceux implantés sous le domaine public)*. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés avant d'être détruits ou comblés. L'ensemble de l'opération étant réalisé aux frais du propriétaire.

La réutilisation des fosses pour le stockage des eaux pluviales est placée sous la responsabilité de l'usager.

Article 36
Indépendance des réseaux privés d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 37
Indépendance des réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public de collecte des eaux usées et jusqu'au point d'évacuation des eaux pluviales *(réseau public d'eaux pluviales, dispositif d'infiltration, etc.)*.

Cette exigence est valable quelle que soit la nature du réseau public desservant la construction.

Ces dispositions sont applicables pour toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction existante, pour laquelle il y a eu lieu de procéder à la séparation des réseaux, suite à un constat de non-conformité des rejets.

Article 38
Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 39
Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 40
Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 41
Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 42
Broyeurs d'évier

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 43
Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 44
Réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

5 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS DES COPROPRIÉTÉS ET DES LOTISSEMENTS

Article 45
Dispositions générales pour les réseaux privés

Les Articles 1 à 44 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux des copropriétés et des lotissements.

Article 46
Obligation de raccordement

Les dispositions prévues à l'Article 10 s'appliquent intégralement aux copropriétés et aux lotissements *(nouveaux et existants)*.

Article 47
Réalisation des réseaux

Tous les travaux nécessaires à l'assainissement dans le périmètre de la copropriété et des lotissements sont à la charge de l'aménageur ou des copropriétaires.

Les réseaux sont obligatoirement de type séparatif et la gestion des eaux pluviales devra être réalisée selon les prescriptions locales.

Les travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous le domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

À l'issue des travaux, il devra être remis au Service Assainissement :

- le plan de recollement des réseaux conformes aux prescriptions du Pays Voironnais,
- le profil en long des réseaux,
- le procès-verbal de réception des réseaux accompagné éventuellement des tests d'étanchéité et du passage caméra.

Article 48
Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui servant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

■ Nouveaux réseaux privés d'un lotissement

Lorsque les travaux d'assainissement sont réalisés dans la perspective d'être intégrés au domaine public, le Service Assainissement fixe le cadre de réalisation des réseaux, des branchements et des stations de refoulement le cas échéant. Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre la Communauté d'agglomération et l'aménageur.

Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation, de réception, de cession des réseaux et des ouvrages annexes.

Les réseaux et les ouvrages seront établis sous les voiries et espaces communs appelés à être classés dans le domaine public. En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des conventions pour autorisation de passage en terrain privé signées par les acquéreurs devront être remises à la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais préalablement à toute reprise.

Dans le cas où les réseaux et autres ouvrages d'assainissement ne seraient pas conformes aux prescriptions, le Service Assainissement se réserve la possibilité de refuser la rétrocession à terme.

■ Réseaux existants

Dans le cas de réseaux privés existants, l'intégration dans le domaine public est possible dans les cas suivants :

1) Suite au classement d'une voie privée en domaine public

Préalablement, la Commune souhaitant intégrer la voie privée dans le domaine public, doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais par courrier.
Une convention pourra être établie afin de fixer les conditions d'intégration. Les copropriétaires devront faire réaliser un état des lieux des installations d'assainissement *(structure, étanchéité, hydraulicité du collecteur, séparation des eaux)* et établir le plan de recollement des réseaux.
À partir de cet état des lieux, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement d'assainissement. Dans le cas où les réseaux et autres ouvrages d'assainissement ne seraient pas conformes aux prescriptions, le Service Assainissement se réserve la possibilité de refuser la rétrocession à terme.
La décision d'intégration dans le domaine public fera l'objet d'une délibération de l'Assemblée délibérante du Pays Voironnais.

2) Suite à une évolution du statut du collecteur

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement dans le domaine public. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

6 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES RÉSEAUX ET DES INSTALLATIONS PRIVÉS

Article 49
Dispositions générales pour les contrôles de conformité

En application de l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, le Service Assainissement contrôle la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des installations privatives d'assainissement définies dans le présent règlement.

Ce contrôle porte sur la vérification de :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques,
- le respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le Service Assainissement peut également vérifier le maintien de la conformité des installations et des réseaux privés à tout moment.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire dans un délai de 15 jours.
Le contrôle s'effectue par un agent habilité par le Service Assainissement et en présence de l'abonné ou de son représentant.

Article 50
Contrôle à l'initiative du service assainissement

Le Service Assainissement réalise un contrôle des installations d'assainissement privées pour les immeubles raccordés dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ou à la suite d'une extension du réseau d'assainissement.

Ce contrôle est pris en charge financièrement par le Service Assainissement *(y compris la première contre-visite)*. Toute autre visite sera facturée selon les tarifs entérinés chaque année par l'Assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Pour réaliser ce contrôle, le propriétaire doit obligatoirement renvoyer la convention de déversement au moment de la mise en service des installations privatives d'assainissement.

Article 51
Contrôle à l'initiative des propriétaires

Les propriétaires peuvent à tout moment solliciter un contrôle des installations privatives d'assainissement, notamment dans le cadre d'une transaction immobilière.

Ce contrôle est facturé selon les tarifs entérinés chaque année par l'Assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Ce contrôle porte **uniquement** sur la vérification de :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques,
- le respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Il est rappelé que tout propriétaire est censé connaître le fonctionnement de ses installations privées et qu'il est le seul garant de leur conformité.

Le Service Assainissement ne pourra être tenu pour responsable dans le cas où des dysfonctionnements interviendraient par la suite.

Article 52
En cas de non-conformité

Dans le cas où le Service Assainissement constaterait le non-respect des prescriptions définies aux titres 4 et 5, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires dans un délai qui sera fonction de la nature des non-conformités.

■ Non-conformité pour un immeuble neuf

Pour un immeuble neuf ou réhabilité, le propriétaire devra remédier à ses frais et dans un délai de 2 mois aux non-conformités.

■ Non-conformité mineure pour un immeuble existant :

Lorsque des non-conformités mineures *(suppression fosses septiques, présence d'eaux pluviales, etc.)* sont détectées, un délai de 12 mois est accordé au propriétaire pour réaliser les travaux. Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou d'informations transmises au Service Assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui sera majorée de 100 % en application de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

■ Non-conformité majeure pour un immeuble existant

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, à la salubrité publique et l'environnement, le Service Assainissement peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service Assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Article 53
Mise en conformité des installations d'assainissement privées par le Pays Voironnais

En application de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais peut, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de raccordement, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion des travaux de raccordement de l'immeuble.

Les propriétaires rembourseront intégralement les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues, conformément à l'article L. 2242-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'intervention du Pays Voironnais pour tout ou partie des dispositions prévues par cet article sera précisée par délibération de l'Assemblée.

7 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 54
Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 55
Voies de recours des usagers

En cas de litige entre le Service Assainissement et l'usager, ce dernier pourra saisir les tribunaux compétents.

Article 56
Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

8 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 57
Date d'application

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et d'affichage. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 58
Diffusion et entrée en vigueur du règlement

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'abonné.

Le règlement est remis à chaque abonné au moment de sa demande de raccordement ou **au moment de sa demande d'abonnement auprès du Service de l'Eau**. Il sera également remis à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service Assainissement. Le règlement est également disponible sur le site internet du Pays Voironnais.

Article 59
Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 60
Clauses d'exécution

Le Président, les Maires, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Principal autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par la collectivité dans sa séance du 14 décembre 2010, après avis du Comité Consultatif des Services Publics Locaux du 27 octobre 2010.

Voiron, le 14 décembre 2010

Glossaire

Épuration

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière…).

Effluent

Ensemble des eaux usées et, le cas échéant, des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Regard de branchement *ou* regard de façade

Ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publique et privée.

Regard de visite

Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

Siphon

Conduit à double courbure servant dans un appareil sanitaire à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

Plan de recollement

Plan indiquant les implantations précises des réseaux et des installations techniques, mis à jour à la fin des travaux pour tenir compte des modifications éventuelles apportées en cours de chantier.

CONTACT

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

Service Assainissement

BP 363 - 40, rue Mainssieux
38511 Voiron Cedex

Tél. : 04 76 32 74 37
Urgence *(24 h / 24)* : 06 70 21 92 96
Fax : 04 76 32 74 42
contact-assainissement@paysvoironnais.com

Accueil du public du lundi au vendredi
à ÉcoCité, boulevard du Guillon
8 h 30 - 12 h et 13 h 30 - 17 h

Les tarifs du Service Assainissement sont disponibles sur simple demande ou sur le site internet du Pays Voironnais : www.paysvoironnais.com

Pays Voironnais
Communauté du Pays Voironnais

© New Deal / Symboles - RC Grenoble - Photos : Shutterstock - ISAM

VOUREY

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE VOUREY

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE

ANNEXE N°6.3.5. : REGLEMENT POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 13 janvier 2014,
Le maire,

Visa de la Préfecture

Adresse :

Immeuble "33 Street"
33 Route de Chevennes
74960 CRAN-GEVRIER

Téléphone : 04 50 52 81 43

Télécopie : 04 50 52 47 76

Email : irconcept@irconcept.fr

Date
13 janvier 2014

Communauté du Pays Voironnais

REGLEMENT
DU SERVICE ASSAINISSEMENT
Assainissement Non Collectif

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1
Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il s'applique sur le territoire de l'ensemble des communes du Pays Voironnais.

Article 2
Définitions

Ø Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. L'expression « *assainissement non collectif* » englobe les expressions « *assainissement individuel* » et « *assainissement autonome* ».

Ø Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Ø Usager

L'occupant d'un immeuble dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un système d'assainissement non collectif est un usager du service assainissement. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit.

Article 3
Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Article 4
Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Des dérogations pourront être accordées dans des conditions particulières (se reporter au règlement du service assainissement collectif disponible sur demande au service assainissement).

Article 5
Déversements interdits

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, notamment :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- la vidange de celle-ci ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 6
Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du Pays Voironnais du mode d'assainissement

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le Pays Voironnais de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 30 « *Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées* » du présent règlement.

Article 7
Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 8
Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, le DTU 64.1, l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental (dénommé ci-après « *règlement sanitaire départemental* ») et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Ces documents sont mis à disposition des usagers au siège du Pays Voironnais (ils peuvent être consultés sur place par les usagers qui auront pris préalablement rendez-vous avec le service assainissement non collectif ou envoyés à l'usager qui en fait la demande au service).

Article 9
Conception, implantation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié (fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif), les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Les parcelles de terrain destinées à recevoir des dispositifs d'assainissement autonome à l'usage d'habitation individuelle doivent avoir une superficie minimale de 1 000 m^2. Dans le cas d'un terrain en pente, l'emplacement de la construction devra réserver une surface suffisante en aval du bâtiment pour permettre l'implantation du dispositif d'assainissement et son extension éventuelle et pour limiter tout risque de nuisance pour les fonds inférieurs.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine, animale ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines et de tout arbre (5 mètres pour les arbres à haute tige), à 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Concernant la réhabilitation d'installations existantes, des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Article 10
Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdus, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996 modifié peut être autorisé par dérogation du préfet.

Article 11
Rejet
vers le milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, D.D.E., D.D.A.F…).

Le propriétaire des installations d'assainissement autonome ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord.

La qualité minimale requise pour le rejet constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté est de 30 mg/l pour les MES (matières en suspension) et de 40 mg/l pour la DBO_5 (demande biologique en oxygène sur 5 jours).

Article 12
Systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (articles 8 et 12 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié) :

Ø Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

Ø Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Ø Tout autre dispositif réglementaire contenu dans l'arrêté du 6 mai 1996 modifié.

§ Les fosses toutes eaux doivent être équipées d'un préfiltre intégré ou non situé à l'aval de la fosse.

§ Pour l'épuration et l'évacuation des effluents, il est recommandé d'utiliser des tuyaux d'épandage rigides à fentes de 5 mm ou à des orifices de 10 mm de diamètre. Les tuyaux de drainage agricole et assimilés sont interdits.

§ Le bac à graisses est facultatif mais conseillé si la fosse toutes eaux est située à plus de 10 mètres de l'habitation.

§ L'installation comportera obligatoirement un regard de répartition situé après le système de prétraitement qui permet d'assurer une répartition homogène de l'effluent sur l'ensemble des tuyaux d'épandage.

§ Conformément au règlement sanitaire départemental, l'utilisation d'un dispositif d'accumulation (de type fosse étanche) peut être interdite par la DDASS en cas de gêne pour le voisinage.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

Article 13
Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 14
Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 15
Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné soit à l'accord du maire, soit du Président de l'EPCI, soit du Président du Conseil Général, soit du subdivisionnaire.

Article 16
Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Chapitre 3 : Installations sanitaires intérieures

Article 17
Dispositions générales

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 18
Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 19
Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 20
Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 21
Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 22
Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 23
Broyeurs d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Article 24
Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 25
Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 26
Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux. Le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre 4 : Missions du service d'assainissement non collectif

Article 27
Nature du service d'assainissement non collectif

En vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 6 mai 1996.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Article 28
Nature du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

1) La vérification technique de la conception, de l'implantation (sur dossier et sur site) et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif (sur site). Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.

2) La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
   - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
   - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
   - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
   - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

3) La vérification du bon entretien des installations et notamment :
   - vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
   - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article 29
Modalité du contrôle des installations existantes

En cohérence avec la fréquence de vidanges des fosses préconisé par l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, le contrôle est effectué, en moyenne, tous les quatre ans. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

La visite comprend :
- une enquête sommaire auprès de l'usager (dysfonctionnement de l'installation, problème d'odeurs, impact sur l'environnement…) ;
- vérification des ouvrages concernant leur accessibilité et leur fonctionnement (bac à graisses, fosse, préfiltre, ventilation…) ;
- vérification de l'accumulation normale de boues dans la fosse (dans la mesure

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

possible, le niveau de boues sera mesuré) et de l'entretien réalisé par l'occupant (bordereau de vidange à remettre au service d'assainissement non collectif) ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration (un contrôle par coloration des effluents pourra être effectué par mesure de vérification) ;
- pour les installations disposant d'un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué. Si les normes de rejet n'étaient pas respectées, les frais d'analyse seront mis à la charge du propriétaire de l'installation générant ce rejet.

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'occupant, au propriétaire le cas échéant, (et éventuellement au maire de la commune et à la DDASS).

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit, dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire à ses frais.

Article 30
Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

1) Informations données au niveau des différentes demandes d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, déclaration de travaux)

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de permis de lotir ou de déclaration de travaux, le Pays Voironnais est consulté (par les communes ou les services instructeurs compétents) et donne son avis sur le mode d'assainissement de la future construction.

2) Etude de sol à la parcelle

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié et à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, le Pays Voironnais pourra demander la réalisation d'une étude géologique à la parcelle à la charge du pétitionnaire ou du propriétaire du terrain :
- pour tous les immeubles autres que les habitations individuelles ;
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface réduite…).

Cette étude devra déterminer la faisabilité d'un système d'assainissement non collectif sur la parcelle.

3) Vérification de la conception

§ A partir du guide intitulé « Comment installer votre équipement d'assainissement individuel ? »

Lors du retrait d'une demande d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir), le pétitionnaire se verra remettre un dossier d'information sur l'installation d'assainissement non collectif par la commune ou par son constructeur, architecte, maître d'œuvre…

Ce dossier comporte deux fiches de renseignements à remplir par le pétitionnaire (qui pourra s'appuyer sur les documents disponibles au Pays Voironnais à savoir le schéma directeur d'assainissement comportant une carte d'aptitude des sols par commune et le zonage d'assainissement ou sur l'étude géologique réalisée par le pétitionnaire le cas échéant). Ces deux fiches de renseignements sont à joindre à son dossier de demande d'urbanisme.

Le service assainissement non collectif vérifie la conception du projet et transmet son avis favorable ou défavorable à la commune ou au service instructeur. Le service assainissement peut également demander des renseignements complémentaires pour formuler son avis.

L'usager doit se conformer à cet avis.

§ A partir du seul dossier de demande d'urbanisme transmis par la commune ou le service instructeur (certificat d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir)

Le service assainissement non collectif vérifie la conception du projet et transmet

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

son avis favorable ou défavorable à la commune ou au service instructeur sur la base des documents transmis (plan masse, étude géologique…). Le service assainissement peut également demander des renseignements complémentaires pour formuler son avis.

Dans le cas d'une demande de permis de construire, le plan masse joint lors de cette demande devra faire figurer conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme un dispositif d'assainissement individuel à l'échelle conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le pétitionnaire (ou le maître d'œuvre ou l'entreprise…) s'engage à réaliser le dispositif d'assainissement autonome prévu dans le permis de construire.

Dans tous les cas, le service assainissement non collectif peut demander des corrections au pétitionnaire quant à la filière projetée.

L'usager doit se conformer à cet avis.

4) Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le Pays Voironnais doit être informé au moins une semaine à l'avance par l'usager du début des travaux. Une réunion est alors prévue sur place (avant le démarrage des travaux) avec le propriétaire ou son représentant et le terrassier afin de mettre les travaux au point.

Au moment des travaux et après information du propriétaire ou de son représentant, le Pays Voironnais se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, à l'arrêté du 6 mai 1996, au DTU 64.1, au règlement sanitaire départemental et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.
Tous les travaux réalisés, sans que le Pays Voironnais en soit informé seront déclarés non conformes. Toute installation qui n'aura pu être contrôlée avant remblaiement des fouilles sera déclarée non-conforme.

Un procès-verbal de conformité est délivré par le service et remis au propriétaire lorsque l'installation est jugée conforme à la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui sera demandé de remédier. Une nouvelle visite de conformité est alors obligatoire pour constater la mise en conformité de l'installation. En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le service d'assainissement non collectif constate la non-conformité et peut saisir le maire de la commune concernée au nom de son pouvoir de police.

Article 31
Mises en conformité

Toutes les constructions situées sur le périmètre d'intervention du service d'assainissement non collectif peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement. La procédure s'appliquant aux installations neuves s'appliquera à ce cas de figure (y compris dans les cas où aucune demande d'urbanisme n'a été déposée).

Article 32
Qualification du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif est financièrement géré commune un service public à caractère industriel et commercial.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

Chapitre 5 : Dispositions financières

Article 33
Redevances

Les frais de contrôle des installations existantes donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante du Pays Voironnais.

Les frais de contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée donnent lieu à une redevance distincte dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante.

Les installations d'assainissement autonome de moins de 10 ans raccordables au réseau d'assainissement collectif et bénéficiant d'une dérogation pour ce raccordement, seront assujetties pendant la durée de cette dérogation à la redevance assainissement non collectif pour le contrôle de l'existant (dans la mesure où la dérogation accordée est supérieure à 4 ans).

Chapitre 6 : Obligations de l'usager

Article 34
Mise en conformité de l'installation

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses de la loi et notamment de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié.

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas conformes et où le service assainissement non collectif constate une pollution du milieu naturel ou une atteinte à la salubrité publique, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité dans un délai de six mois suivant le constat de la non-conformité. A l'issue de ce délai, et tant que la non-conformité demeure et que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, il sera astreint au paiement de la redevance liée au contrôle de l'existant majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'Assemblée délibérante du Pays Voironnais, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 35
Entretien
des installations d'assainissement

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

L'usager peut demander au service public d'assainissement non collectif de faire exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Le Pays Voironnais proposera aux particuliers volontaires de bénéficier d'une prestation de service (pour la vidange des fosses) sous-traitée à une entreprise privée. Cette prestation devra faire l'objet d'une convention entre le Pays Voironnais et le particulier qui fixera toutes les modalités pratiques et financières de la prestation de vidange.

Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le service public d'assainissement non collectif, il doit se faire remettre un document comportant au moins les indications suivantes par l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange :

- son nom et sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager est tenu de fournir ce document au Pays Voironnais lors du contrôle du bon fonctionnement.

Article 36
Accès à l'installation

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du Pays Voironnais sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.
L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du Pays Voironnais n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction, celle-ci étant soumise aux sanctions (emprisonnement, amendes…) inscrites dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Article 37
Répartition des obligations entre propriétaires et locataires

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Article 38
Date d'application

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et d'affichage, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 39
Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Pays Voironnais ou de la commune concernée.

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 40
Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Pays Voironnais et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 41
Clause d'exécution

Le Président du Pays Voironnais, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

DELIBERE ET ADOPTE
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU PAYS VOIRONNAIS
REUNI LE 28 JUIN 2005

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com